

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENNU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux priviléges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Editions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 52

Wednesday, April 29, 1992

Chairperson: Bob Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 52

Le mercredi 29 avril 1992

Président: Bob Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la*

Justice and the Solicitor General

Justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

Clause by clause consideration

CONCERNANT:

Projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

Étude article par article

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairman: Jacques Tétreault (Justice)
(Solicitor General)

Members

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-président: Jacques Tétreault (Justice)
(Solliciteur général)

Membres

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, APRIL 29, 1992

(61)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, Blaine Thacker and Tom Wappel.

Acting Members present: Scott Thorkelson for Robert Nicholson; Derek Lee for Russell MacLellan and Derek Blackburn for Ian Waddell.

Senator present: The Honourable Senator Earl Hastings.

Other Member present: George Rideout.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer. From the Legislative Counsel Office: Susan Krongold, Legislative Counsel. From the Public Bills Office: Santosh Sirpaul, Legislative Committee Clerk.

Witness: From the Ministry of the Solicitor General: Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. (See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16).

The Committee resumed clause by clause consideration.

On new clause 27.

Derek Blackburn moved,—That Bill C-36 be amended by adding immediately after line 26 at page 13, the following:

“27. The Commissioner may at the request of a staff member who has been treated by an offender during the period of the offender's incarceration, disclose to that staff member eligibility dates applicable to the offender under this Act, provided that

- (a) the disclosure does not threaten the security of the institution, in which the offender is incarcerated or any person therein, and
- (b) the threat made by the offender was recorded in the offender's file at the time it was made.”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Neas: 5.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 27 be amended by striking out line 28 on page 13 and substituting the following:

“this Part or the regulations to make represent—”

(b) by striking out line 38 on page 13 and substituting the following:

“Part or the regulations to be given reasons for”

Derek Lee moved,—That clause 27 be amended at page 13 by striking out line 47 and substituting the following:

“plinary offences, where the Institution Head”

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 29 AVRIL 1992

(61)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général se réunit à 15 h 35, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, Blaine Thacker et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Scott Thorkelson remplace Robert Nicholson; Derek Lee remplace Russell MacLellan; Derek Blackburn remplace Ian Waddell.

Sénateur présent: L'honorable sénateur Earl Hastings.

Autre député présent: George Rideout.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche. Du Bureau des conseillers législatifs: Susan Krongold, conseillère législative. Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Santosh Sirpaul, greffière de comité législatif.

Témoin: Du ministère du Solliciteur général: Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation.

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 26 novembre 1991, fascicule n° 16*).

Le Comité poursuit l'étude détaillée du projet de loi.

Nouvel article 27

Derek Blackburn propose,—Que le projet de loi soit modifié en ajoutant après la ligne 19, à la page 13, ce qui suit :

“27. Le commissaire peut, à la demande d'un agent qui a fait l'objet de menaces de la part d'un délinquant au cours de l'incarcération de celui-ci, communiquer à cet agent les dates d'admissibilité applicables au délinquant aux termes de la présente loi, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

- a) cette communication ne menace pas la sécurité de l'établissement où le délinquant est incarcéré ou d'une personne qui s'y trouve,
- b) les menaces du délinquant ont été portées à son dossier à l'époque où elles ont été proférées.”

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 1.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 27 soit modifié en remplaçant la ligne 24, à la page 13, par ce qui suit :

«vertu de la présente partie ou des règlements de»

b) en retranchant la ligne 33, à la page 13, et en la remplaçant par ce qui suit :

«quant qui y a droit au titre de la présente partie»

Derek Lee propose,—Que l'article 27 soit modifié en remplaçant la ligne 38, à la page 13, par ce qui suit :

«plinaires, le directeur peut empêcher,»

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

Derek Lee moved,—That clause 27 be amended at page 14 by striking out line 7 and substituting the following:

“the Institution Head shall authorize the with—”

By unanimous consent, Derek Lee withdrew his amendment.

The question being put on clause 27, as amended, it was carried, on division.

On clause 28.

Tom Wappel moved,—That clause 28 be amended by striking out line 22 at page 14 and substituting the following:

“fined in a penitentiary, the Service shall, subject always to the need for public safety, take.”

(b) by adding the word “and” at the end of line 30 at page 14.

(c) by striking out lines 31 and 32 and substituting the following:

“(ii) the security of the penitentiary”.

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 5.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 28 be amended by striking out lines 29 to 32 on page 14 and substituting the following:

“(i) the safety of the public,

(ii) the safety of that person and other persons in the penitentiary, and

(iii) the security of the penitentiary.”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 28 be amended by striking out line 34 on page 14 and substituting the following:

“(i) the person’s home community and family.”

The question being put on clause 28, it was, as amended, by a show of hands, carried on division.

Clause 29 carried.

On clause 30.

On motion of Derek Lee, it was agreed,—That clause 30 be amended by striking out line 9 at page 15 and substituting the following:

“classification of maximum, medium or minimum, to each inmate in accordance”.

(b) by striking out line 13 at page 15 and substituting the following:

“reasons, in writing, for assigning a particular security”.

The question being put on clause 30 as amended, it was carried.

Clause 31 carried.

On clause 32.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 32 be amended by striking out lines 1 and 2 on page 16 and substituting the following:

“32. Les recommandations faites aux termes du paragraphe 33(1) et les décisions que”

Après débat, l’amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 3.

Derek Lee propose,—Que la version anglaise de l’article 27 soit modifiée en remplaçant la ligne 7, à la page 14, par ce qui suit :

«the Institution Head shall authorize the with—»

Du consentement unanime, Derek Lee retire sa motion.

L’article 27, modifié, est mis aux voix et adopté avec dissidence.

Article 28

Tom Wappel propose,—Que l’article 28 soit modifié a) en remplaçant la ligne 15, à la page 14, par ce qui suit :

«28. Sous réserve de la nécessité de toujours assurer la sécurité publique, le Service doit s’assurer, dans la»

b) en remplaçant les lignes 22 et 23, à la page 14, par ce qui suit :

«tencier;»

Après débat, l’amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 2.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l’article 28 soit modifié en remplaçant les lignes 21 à 23, à la page 14, par ce qui suit :

«nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s’y trouvent et du détenu;»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l’article 28 soit modifié en remplaçant la ligne 25, à la page 14, par ce qui suit :

«laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu cultu—»

L’article 28, modifié, mis aux voix à main levée, est adopté avec dissidence.

L’article 29 est adopté.

Article 30

Sur motion de Derek Lee, il est convenu,—Que l’article 30 soit modifié a) en remplaçant la ligne 7, à la page 15, par ce qui suit :

«sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale, à chaque détenu conformément aux»

b) en remplaçant la ligne 8, à la page 15, par ce qui suit :

“(2) Le Service doit donner, par écrit, à chaque»

L’article 30, modifié, est mis aux voix et adopté.

Article 31

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que l’article 32 soit modifié en remplaçant les lignes 1 et 2, à la page 16, par ce qui suit :

“32. Les recommandations faites aux termes du paragraphe 33(1) et les décisions que”

Clause 33 to clause 37 severally carried.

Moved by Derek Blackburn,—That Bill C-36 be amended by adding immediately after line 19 at page 17, the following:

“37. Notwithstanding any other provision in this Act, an inmate shall not be confined to administrative segregation for a period exceeding ninety days, or released for a period of less than seven days before being confined again to such segregation.”.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: Yeas: 1; Nays: 5.

Clause 38 carried.

Clause 39 carried.

On clause 40.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 40 be amended by striking out line 25 on page 18 and substituting the following:

“intoxicante;”

Derek Blackburn moved,—That clause 40 be amended by striking out lines 5 to 8 at page 18.

(b) by striking out lines 15 to 18 at page 18.

(c) by striking out lines 34 to 36 at page 18.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: Yeas: 1; Nays: 5.

Tom Wappel moved,—That clause 40 be amended by striking out line 41.

After debate, the question being put on the amendment and the result of the vote having been announced: Yeas: 3; Nays: 3;

whereupon the Chairman voted in the negative.

The question being put, on clause 40, as amended, it was carried.

Clause 41 carried.

On clause 42.

Tom Wappel moved,—That clause 42 be amended by striking out lines 16 and 17 at page 19 and substituting the following:

“charge in accordance with the regulations.”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

The question being put on clause 42, it was carried on division.

On clause 43.

On motion of Derek Blackburn, it was agreed,—That clause 43 be amended by striking out line 35 at page 19 and substituting the following therefor:

“fied beyond a reasonable doubt, based on the evidence presented at the”.

The question being put on clause 43, as amended, it was carried.

On clause 44.

On motion of Jacques Tétreault, it was agreed,—That the French version of clause 44 be amended by striking out line 2 on page 20 and substituting the following:

“f) isolement pour un maximum”

Les articles 33 à 37 sont adoptés séparément.

Derek Blackburn propose,—Que le projet de loi soit modifié en ajoutant après la ligne 10, à la page 17, ce qui suit :

“37. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un détenu ne peut être maintenu en isolement préventif durant une période de plus de quatre-vingt-dix jours ni y être placé de nouveau avant l'expiration d'un délai de sept jours.”

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 1.

L'article 38 est adopté.

L'article 39 est adopté.

Article 40

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 40 soit modifiée en remplaçant la ligne 25, à la page 18, par ce qui suit :

“intoxicante;”

Derek Blackburn propose,—Que l'article 40 soit modifié a) en supprimant les lignes 4 à 7, à la page 18;

b) en supprimant les lignes 15 à 18, page 18;

c) en supprimant les lignes 32 et 33, page 18.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 1.

Tom Wappel propose,—Que l'article 40 soit modifié en supprimant la ligne 38, à la page 18.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, le résultat du vote est le suivant: Pour: 3; Contre, 3.

Le président vote alors contre l'amendement.

L'article 40, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 41 est adopté.

Article 42

Tom Wappel propose,—Que l'article 42 soit modifié en remplaçant les lignes 12 à 15, à la page 19, par ce qui suit :

“42. Le détenu accusé se voit remettre un avis d'accusation conformément aux règlements.”

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 3.

L'article 42 est mis aux voix et adopté avec dissidence.

Article 43

Sur motion de Derek Blackburn, il est convenu,—Que l'article 43 soit modifié en remplaçant la ligne 32, à la page 19, par ce qui suit :

“convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée,”

L'article 43, modifié, est mis aux voix et adopté.

Article 44

Sur motion de Jacques Tétreault, il est convenu,—Que la version française de l'article 44 soit modifiée en remplaçant la ligne 2, à la page 20, par ce qui suit :

“f) isolement pour un maximum”

The question being put on clause 44, as amended, it was carried.

Clause 45 carried.

Clause 46 carried.

On clause 47.

Tom Wappel moved,—That the English version of clause 47 be amended by striking out lines 25 and 26 at page 21, and substituting the following:

“47. (1) A staff member may conduct non-intrusive searches or frisk”.

(b) by striking out line 33 at page 21 and substituting the following:

“has the power of search that a staff member is authorized to conduct”.

After debate, the question being put on the paragraph a) of the amendment, it was by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

The question being put on the paragraph b) of the amendment, it was carried.

The question being put on clause 47, as amended, it was carried.

On clause 48.

Tom Wappel moved,—That the English version of clause 48 be amended by striking out line 45 at page 21 and substituting the following:

“inmate may conduct a strip search of”

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew his amendment.

The question being put on clause 48, it was carried on division.

Clause 49 carried.

Clause 50 carried.

On clause 51.

Tom Wappel moved,—That clause 51 be amended by striking out line 11 at page 23 and substituting the following:

“51. (1) Where the institutional head is satisfied—”.

(b) by adding immediately after line 26 at page 23 the following:

“(2) For greater certainty, the institutional head may authorize the detention of an inmate under paragraph (1)(b) even if the inmate has had an X-ray taken under paragraph (1)(a).”.

And a debate arising thereon.

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew his amendment.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 51 be amended

a) by striking out line 16 on page 23 and substituting the following: “in writing one or both of the following.”

b) by striking out line 21 on page 23 and substituting the following: “obtained;”

L'article 44, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 45 est adopté.

L'article 46 est adopté.

Article 47

Tom Wappel propose,—Que de l'article 47 soit modifié a) en remplaçant, dans la version anglaise, les lignes 25 et 26, à la page 21, par ce qui suit :

“47. (1) A staff member may conduct non-intrusive searches or frisk”

b) en remplaçant les lignes 25 et 26, page 21, par ce qui suit :

«d'une catégorie réglementaire, peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent si les conditions suivantes»

Après débat, la partie a) de l'amendement, mise aux voix à main levée, est rejetée par 4 voix contre 3.

La partie b) de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.

L'article 47, modifié, est mis aux voix et adopté.

Article 48

Tom Wappel propose,—Que la version anglaise de l'article 48 soit modifiée en remplaçant la ligne 45, à la page 21, par ce qui suit :

“inmate may conduct a strip search of”

Du consentement unanime, Tom Wappel retire sa motion.

L'article 48, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est adopté.

Article 51

Tom Wappel propose,—Que l'article 51 soit modifié en remplaçant la ligne 6, à la page 23, par ce qui suit :

“51. (1) Le directeur peut, s'il est convaincu»

en ajoutant, après la ligne 17, à la page 23, ce qui suit :

“(2) Il est entendu que le directeur peut autoriser la détention d'un détenu sous le régime de l'alinéa (1)b) même si le détenu a été radiographié en vertu de l'alinéa (1)a.)”

Sur quoi, un débat s'ensuit.

Du consentement unanime, Tom Wappel retire son amendement.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 51 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 15, à la page 23, par ce qui suit : «par écrit, une des mesures suivantes ou les deux»

b) en remplaçant dans la version anglaise, la ligne 21, à la page 23, par ce qui suit : «obtained»

The question being put on clause 51, as amended, it was carried.

Clause 52 to clause 59 severally carried.

On clause 60.

Derek Blackburn moved,—That clause 60 be amended by striking out lines 1 to 31 at page 26.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: Yeas: 1; Nays: 6.

Clause 60 carried.

Clause 61 to clause 69 carried.

On clause 70.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 70 be amended by striking out line 24 on page 29 and substituting the following:

“ques portant atteinte à”

The question being put on clause 70 as amended, it was agreed.

Clause 71 carried.

Clause 72 carried.

On clause 73.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 73 be amended by striking out line 19 on page 30 and substituting the following:

“associate with other inmates within the penitentiary, subject to such”

The question being put on clause 73, as amended, it was agreed to.

On clause 74.

Derek Lee moved,—That clause 74 be amended

(a) by striking out line 23 at page 30 and substituting the following:

“74. (1) The Service shall provide inmates with”

(b) by adding immediately after line 28 the following:

“(2) Where the Service fails to exercise its duty under subsection (1), no person may commence legal proceedings against the Service in respect of that failure.

(3) No decision described in subsection (1) that is made by the Service is invalid solely by reason of the fact that the Service failed to exercise its duty under that subsection when making the decision.”

The question being put on the amendment, it was, by a show of hands negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

The question being put on clause 74, it was carried on division.

Clause 75 carried.

On clause 76.

Derek Blackburn moved,—That clause 76 be amended by striking out lines 35 to 38 at page 30 and substituting the following therefor:

“76. (1) The Service shall recognize that the paramount means available to the Service to promote the safety of the public as described in paragraph 4(a) is through the provision of a range of effective programmes

L'article 51, modifié, est mis aux voix et adopté.

Les articles 52 à 59 sont adoptés.

Article 60

Derek Blackburn propose,—Que l'article 60 soit modifié par la suppression des lignes 1 à 21, à la page 26.

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 6 voix contre 1.

L'article 60 est adopté.

Les articles 61 à 69 sont adoptés.

Article 70

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 70 soit modifiée en remplaçant la ligne 24, à la page 29, par ce qui suit :

“ques portant atteinte à”

L'article 70, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 71 est adopté.

L'article 72 est adopté.

Article 73

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 73 soit modifié en remplaçant la ligne 17, à la page 30, par ce qui suit :

“avent avoir, à l'intérieur du pénitencier, la possibilité de s'associer ou de”

L'article 73, modifié, est mis aux voix et adopté.

Article 74

Derek Lee propose,—Que l'article 74 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 19, page 30, par ce qui suit :

“74. (1) Le Service doit permettre aux détenus”

b) en ajoutant après la ligne 22, page 30, ce qui suit :

“(2) Il ne peut être engagé de procédures judiciaires contre le Service en cas de manquement à l'obligation prévue au paragraphe (1).

“(3) Le fait que le Service ait pris une décision visée au paragraphe (1) sans se conformer à l'obligation qui lui est faite par ce paragraphe n'entraîne pas à lui seul la nullité de cette décision.”

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 3.

L'article 74, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 75 est adopté.

Article 76

Derek Blackburn propose,—Que l'article 76 soit modifié en remplaçant les lignes 28 à 31, à la page 30, par ce qui suit :

“76. (1) Le Service reconnaît que le moyen primordial dont il dispose pour favoriser la sécurité du public visée à l'alinéa 4a) consiste à offrir une gamme de programmes efficaces visant à répondre aux besoins des délinquants et

designed to address the needs of offenders and contribute to their successful reintegration into the community.

(2) An offender may make application for the provision of a program referred to in subsection (a), and where the offender does so the Service shall provide that program, and shall do so no later than three months after the application is made.”.

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 4.

The question being put on clause 76, it was carried.

Clause 77 carried.

Clause 78 carried.

On clause 79.

Derek Blackburn moved,—That clause 79 be amended by striking out line 21 at page 31 and substituting the following:

“aboriginal” means Indian, Inuit, Métis, and North American Indian;”.

The question being put on the amendment, it was negatived: Yeas: 1; Nays: 4.

Derek Lee moved,—That clause 79 be amended by striking out line 21 at page 31 and substituting the following:

“aboriginal” means Indian, Inuit or Métis and includes a non-status Indian;”.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: Yeas: 1; Nays: 4.

The question being put on clause 79, it was carried on division.

Clause 80 carried.

At 4:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

à contribuer à leur réinsertion sociale.

(2) Dans le cas où un délinquant demande que soit offert un programme visé au paragraphe (1), le Service doit offrir le programme demandé dans les trois mois suivant la réception de la demande.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 76, mis aux voix, est adopté.

L'article 77 est adopté.

L'article 78 est adopté.

Article 79

Derek Blackburn propose,—Que l'article 79 soit modifié en remplaçant la ligne 14, à la page 31, par ce qui suit :

«autochtone» Indien, Inuit, Métis et Indien d'Amérique du Nord.»

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Derek Blackburn propose,—Que l'article 79 soit modifié en remplaçant la ligne 14, à la page 31, par ce qui suit :

«autochtone» Indien, Inuit ou Métis. Y est assimilé l'Indien non inscrit.»

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

L'article 79, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 80 est adopté.

À 16 h 50, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Texte]**EVIDENCE***[Recorded by Electronic Apparatus]*

Wednesday, April 29, 1992

• 1534

The Chairman: I would like to call this meeting to order. I realize there are a few people missing but they will be coming very shortly, and I have been asked by members of this committee if we could possibly call this meeting a little short. There is a function on tonight that a lot of them wish to attend. There may be a vote called and therefore we're going to call this meeting shortly before 5 p.m. so that people can get out and go to this function.

• 1535

I think everyone is co-operating very well in what has gone on so far and I think that maybe we can have some sort of a commitment that maybe not so many people speak. If someone has a special interest and has moved a motion he will speak, and if not so many people will get involved in speaking, maybe we can move along faster.

We're presently scheduling a meeting for Monday afternoon. It would appear that possibly we may not finish so we would have to proceed into... So we're calling a meeting Monday afternoon, Tuesday morning and Tuesday afternoon. We'll see what happens from there.

We already have a meeting scheduled for Tuesday with the Metropolitan Toronto Police on street prostitution/solicitation. Anyhow, that's the way we're going to proceed. We will be meeting tomorrow morning again. We're not going to extend tomorrow's meetings because people have commitments at that time. We're trying to be most co-operative with everyone on the committee. There will be a meeting Monday afternoon.

Mr. Blackburn (Brant): Tomorrow, Thursday, how late are we going in the afternoon? I have a plane to catch around the supper hour.

The Chairman: We'll have you on it. We're not going to meet in the afternoon. We will meet tomorrow morning.

Mr. Blackburn: Okay.

Mrs. Jacques (Mercier): There's no meeting scheduled for tomorrow afternoon.

The Chairman: Well if you would rather meet tomorrow afternoon...

Mr. Blackburn: I wish I hadn't brought it up.

Mr. Thacker (Lethbridge): Mr. Chairman I had tomorrow afternoon booked off. I thought we were meeting tomorrow morning and afternoon.

The Chairman: In my book it's only tomorrow morning, but if we can expedite this bill and work in a spirit of co-operation we'll get replacements if you can't be here and we'll operate tomorrow afternoon too.

[Traduction]**TÉMOIGNAGES***[Enregistrement électronique]*

Le mercredi 29 avril 1992

Le président: La séance est ouverte. Je sais qu'il y a des absents, mais ils devraient arriver sous peu. Certains membres du comité m'ont demandé s'il serait possible d'abréger un peu la séance. Plusieurs d'entre eux souhaitent participer à un événement officiel ce soir. En outre, peut-être y aura-t-il un vote. Par conséquent, nous leverons la séance peu après 17 heures de façon à ce que les gens puissent partir et se rendre à l'événement officiel.

Jusqu'à présent, il existe une bonne collaboration au sein du comité et peut-être pourrions-nous nous engager à ce qu'un nombre restreint de personnes prennent la parole. Si seules les personnes qui manifestent un intérêt spécial sur un point ou qui ont présenté une motion prennent la parole, nos travaux iront bien plus vite.

Nous prévoyons tenir une séance lundi après-midi. Il semble que nous n'aurons peut-être pas terminé nos travaux et peut-être pourrions-nous les poursuivre... C'est pourquoi nous nous rencontrerons lundi après-midi, mardi matin et mardi après-midi. On verra ensuite.

Nous avons déjà prévu de rencontrer mardi la police de la région métropolitaine de Toronto au sujet de la prostitution et de la sollicitation dans les rues. Voici comment nous procéderons. Nous nous rencontrerons de nouveau demain matin. La séance de demain ne sera pas très longue puisque certains ont d'autres engagements. Nous essayons de nous montrer coopératifs avec tous les membres du comité. Il y aura une séance lundi après-midi.

M. Blackburn (Brant): Demain, jusqu'à quelle heure durera la séance de demain après-midi, c'est-à-dire de jeudi après-midi? Je dois prendre l'avion vers l'heure du dîner.

Le président: Nous en tiendrons compte. Au lieu de tenir la séance l'après-midi, nous la tiendrons le matin.

M. Blackburn: D'accord.

Mme Jacques (Mercier): Il n'y a pas de séance de prévu pour demain après-midi.

Le président: Si vous préférez tenir la séance demain après-midi...

M. Blackburn: J'aurais dû me taire.

M. Thacker (Lethbridge): Monsieur le président, j'ai déjà des engagements prévus pour demain après-midi. Je croyais que nous nous rencontrerions demain matin et demain après-midi.

Le président: D'après les renseignements dont je dispose, nous ne nous rencontrons que demain matin. Cependant, si nous travaillons rapidement et faisons preuve d'esprit de collaboration, nous pourrons trouver des suppléants pour vous remplacer et nous pourrons également travailler demain après-midi.

[Text]

We have not scheduled a meeting, so someone's book is wrong. However, there is a room available. Let's see what kind of headway we make.

We're proceeding with Bill C-36. NDP-6, Mr. Blackburn, is a substantive amendment, I believe.

Mr. Blackburn: I move that Bill C-36 be amended by adding immediately after line 26 at page 13 the following:

27. The Commissioner may at the request of a staff member who has been threatened by an offender during the period of the offender's incarceration, disclose to that staff member eligibility dates applicable to the offender under this Act, provided that

- (a) the disclosure does not threaten the security of the institution, in which the offender is incarcerated or any person therein, and
- (b) the threat made by the offender was recorded in the offender's file at the time it was made.

This was a recommendation that came from the union associated with the Solicitor General. They felt that this would give them added protection.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, this committee passed the motion yesterday that's acceptable to the government to amend clause 26 at page 13 that would allow disclosure of a whole range of information to a person, including a staff member. That person would have to satisfy the commissioner that harm was done to them by an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for the act, provided that the person has made a complaint to the police or the crown or laid an information...

• 1540

As well, the officials don't believe this is necessary, because any member threatened by an offender is eligible to obtain those dates. It is publicly available and the staff can certainly get it.

The Chairman: Does what was passed yesterday satisfy you, so you would withdraw this?

Mr. Blackburn: It might. I simply want to put on the record that I can recall several years ago, long before I was the critic for the Solicitor General for my party, visiting the Prince Albert institution. Prince Albert, as you know, is a relatively small city, and at that time members of the staff there said that they could socialize only in rather restricted private areas, private clubs, because if they were in a public place—a tavern, a bar, or a restaurant—sometimes they came into contact with former inmates who made threats to them. So it goes back several years in my own experience of listening to this kind of complaint; it didn't just happen when we heard them at our hearings on Bill C-36.

Mr. Thacker: I think, though, that the new bill, as the officials describe it, plus the amendment we took yesterday, should cover that off quite nicely, Mr. Blackburn.

[Translation]

Nous n'avons pas prévu de séance, quelqu'un s'est sans doute trompé. Cependant, il y a une salle de libre. Commençons par voir jusqu'où nous pourrons aller maintenant.

Nous en sommes à l'étude du projet de loi C-36. M. Blackburn, l'amendement NPD-6 est important, je crois.

M. Blackburn: Je propose que le projet de loi C-36 soit modifié par insertion, après la ligne 19, page 13, de ce qui suit:

27. Le commissaire peut, à la demande d'un agent qui avait fait l'objet de menaces de la part d'un délinquant au cours de l'incarcération de celui-ci, communiquer à cet agent les dates d'admissibilité applicables au délinquant aux termes de la présente loi, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

- a) cette communication ne menace pas la sécurité de l'établissement où le délinquant est incarcéré ou d'une personne qui s'y trouve,
- b) les menaces du délinquant ont été portées à son dossier à l'époque où elles ont été proférées.

Cette recommandation vient du syndicat associé au Solliciteur général. Ce syndicat estime que la modification lui garantirait une protection supplémentaire.

M. Thacker: Monsieur le président, le comité a adopté hier une motion disant que le gouvernement peut amender l'article 26, à la page 13, de façon à permettre la communication de toute une gamme de renseignements à une personne, y compris à un membre du personnel. Cette personne devra convaincre le commissaire que le délinquant lui a causé un tort, que le délinquant ait été poursuivi ou non, déclaré coupable ou non de l'acte, si la personne a déposé une plainte auprès de la police ou de la Couronne ou informé celle-ci de l'acte.

En outre, les directeurs n'estiment pas que ce soit nécessaire, puisque les membres du personnel qui sont menacés par un délinquant peuvent obtenir ces renseignements. Il s'agit de données publiques et le personnel est certes en mesure de se les procurer.

Le président: Si l'amendement adopté hier vous satisfait, vous retireriez celui-ci?

M. Blackburn: Peut-être. J'aimerais simplement faire savoir que, il y a plusieurs années, bien avant que je ne sois critique du Solliciteur général pour mon parti, j'ai visité l'établissement pénitentiaire de Prince-Albert. Comme vous le savez, Prince-Albert est une ville relativement petite et je me souviens qu'à cette époque les membres du personnel nous avaient dit qu'ils ne pouvaient rencontrer des gens que dans des endroits relativement privés, par exemple des clubs privés, parce que s'ils se rendaient dans des endroits publics—tavernes, bars ou restaurants—they rencontreraient parfois d'anciens détenus qui les menaçaient. Il y a donc plusieurs années que j'entends ce genre de plaintes; ce que j'ai entendu au cours de nos audiences sur le projet de loi C-36 n'avait rien de nouveau pour moi.

M. Thacker: Je crois cependant que le nouveau projet de loi, comme l'appellent les fonctionnaires, si on y apporte l'amendement adopté hier, devrait régler ce problème, monsieur Blackburn.

[Texte]

Mr. Blackburn: Okay.

Amendment negatived

The Chairman: We are moving on to clause 27.

On clause 27—*Information to be given to offenders*

Mr. Thacker: I move that clause 27 of Bill C-36 be amended (a) by striking out line 28 on page 13 and substituting the following:

this Part or the regulations to make represen-

(b) by striking out line 38 on page 13 and substituting the following:

Part or the regulations to be given reasons for

This is a non-controversial technical amendment.

Amendment agreed to

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): I have noted that subclause 27(3) provides for exceptions to the disclosure to inmates of information. Apparently it is the government's view—it may be current policy, I am not sure—that the exceptions to the disclosure would be triggered by the commissioner and not by anyone else. I found it strange that, within the walls of an institution, when an inmate approaches CSC and asks for information, the people in that institution will not have the ability to decide yes or no, or to decide no, that there will be an exception to the requirement that they give him or her all the information. The only way they can deal with that issue is by making a telephone call or some communication to the commissioner, who, he or she, will have to decide whether or not an exception will be made. To me, that appeared to be rather cumbersome.

My amendment would provide that the decision-making, the discretion for exercising the exception rule, would be in the hands of the institution head.

Mr. Thacker: The officials advise that if we change it in this statute to substitute institution head, then that would be too narrow. For example, to deal with a range of decisions such as an interregional transfer of an inmate, this is obviously a decision that must be taken at a level above the institutional head. Also, in appropriate circumstances the commissioner can delegate the responsibility to an institutional head to make the types of decisions to which you are referring, within that institution. If we change it in the statute, then it would cut off a whole range of decisions that should be made through the commissioner's office itself.

Mr. Lee: The net effect will be that whenever an inmate requests information, will it not therefore be incumbent upon the institution head to check with the commissioner?

Mr. Thacker: No, that would be delegated.

• 1545

Mr. Lee: If there is any information that shouldn't be disclosed, the institution head won't have the power not to give it. Therefore, the institution head will delay giving any information until the commissioner has had an opportunity to advert to the disclosure. Do I have the logic wrong here?

[Traduction]

M. Blackburn: D'accord.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons à l'article 27.

Article 27—*Communication de renseignements au délinquant*

M. Thacker: Je propose que l'article 27 du projet de loi C-36 soit modifié par: a) substitution, à la ligne 24, page 13, de ce qui suit:

«vertu de la présente partie ou des règlements de»

b) substitution, à la ligne 33, page 13, de ce qui suit:

«quant qui y a droit au titre de la présente partie»

Il s'agit d'une modification technique qui ne devrait pas soulever de controverse.

L'amendement est adopté

M. Lee (Scarborough—Rouge River): J'ai remarqué que le paragraphe 27(3) prévoit des exceptions à la communication de renseignements au délinquant. Le gouvernement semble être d'avis—c'est peut-être sa politique actuelle, je n'en sais rien—que seul le commissaire pourrait décider d'appliquer ces exceptions. Il me semble étrange que, dans un établissement, lorsqu'un détenu demande des renseignements au Service correctionnel Canada, les gens de l'établissement ne soient pas habilités à décider s'il faut ou non appliquer une exception à la communication de renseignements à ce détenu. Le personnel de l'établissement est donc obligé de communiquer avec le commissaire, par téléphone ou autrement, pour que lui ou elle décide d'appliquer ou non une exception. Pour moi, cela relève de la tracasserie administrative.

D'après l'amendement que je présente, c'est le directeur de l'établissement qui aurait le pouvoir discrétionnaire de décider d'appliquer les exceptions.

M. Thacker: Les fonctionnaires nous informent que si nous changeons la loi pour accorder ce pouvoir au chef de l'établissement, le champ d'application sera trop étroit. Par exemple, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions comme le transfèrement d'un détenu dans une autre région, ces décisions doivent être prises à un niveau plus élevé que le directeur d'établissement. En outre, dans certains cas, le commissaire peut déléguer à un directeur d'établissement le pouvoir de prendre le type de décision dont vous parlez, au sein de l'établissement. Si nous修改ons la loi, on empêchera le bureau du commissaire de prendre toute une gamme de décisions qui lui reviennent.

M. Lee: Par conséquent, lorsqu'un détenu demande des renseignements, est-ce qu'il n'incombera pas au directeur de l'établissement de vérifier auprès du commissaire?

M. Thacker: Non, ce pouvoir serait délégué.

M. Lee: S'il y a des renseignements qui ne devraient pas être communiqués, le directeur d'établissement ne sera pas habilité à les retenir. Par conséquent, il devra retarder la communication des renseignements jusqu'à ce que le commissaire ait eu la possibilité d'en empêcher la communication. Est-ce que cela vous semble logique?

[Text]

Mr. Thacker: No, no. I think that could happen, but that would be covered off. There's a policy directive from the commissioner that delegates to institution heads those types of local decisions that they can take.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 27 as amended agreed to on division

On clause 28—*Criteria for selection of penitentiary*

Mr. Wappel (Scarborough West): Mr. Chairman, amendments L-17 and G-19 are very close. G-19 moves “the safety of the public” from position (iii) to position (i). Amendment L-17 moves that phrase directly into the operative clause by adding the words “subject always to the need for public safety” after the words “the Service shall” and then the clause would read as it is in the bill with that amendment, and then:

taking into account

- (a) the degree and kind of custody and control necessary for
 - (i) the safety of that person
 - (ii) the security of the penitentiary

The effect of the amendment would be to move “the safety of the public” up into the operative part and then have the two portions regarding “the safety of that person” and “the security of the penitentiary” remaining.

I move that amendment.

The Chairman: It's a matter of semantics.

Mr. Wappel: We feel it makes a stronger case for the safety of the public.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the government agrees in principle with moving “the safety of the public” to the top, but you will notice in the bill at the moment there are three subparagraphs:

- (i) the safety of that person
- (ii) the security of the penitentiary
- (iii) the safety of the public

The government has an amendment that would move “the safety of the public” to (i) rather than (iii), so it achieves the same effect.

We would like to, with great respect, defeat Mr. Wappel's motion, because it would pull one of the three out and put it up into the body. We would rather just leave it where it is down below, but move it from third spot to first spot.

The Chairman: Either way, I think the amendment is necessary. I'll call the question on L-17.

Amendment negated

The Chairman: We won't have any discussion on amendment G-19. We know what's happening.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

[Translation]

M. Thacker: Non, non. Cela pourrait se produire, mais il y aurait des mesures permettant d'éviter cette situation. Le commissaire dispose de directives qui lui permettent de déléguer au directeur d'établissement le pouvoir de prendre certaines décisions locales.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 27, tel que modifié, est adopté à la majorité

L'article 28—*Incarcération: facteurs à prendre en compte*

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le président, les amendements L-17 et G-19 se ressemblent beaucoup. On parle à l'amendement G-19 de «la sécurité du public». Dans la version anglaise, cet élément passerait du sous-alinéa (iii) au sous-alinéa (i). Dans l'amendement L-17, ce facteur est intégré directement à l'article par l'ajout de «sous réserve de la nécessité de toujours assurer la sécurité publique» avant «le service doit s'assurer». Une fois cet amendement apporté, l'article se lirait tel qu'il est dans le projet de loi, suivi de:

compte tenu des éléments suivants:

- a) le degré de garde et de surveillance nécessaires à sa sécurité et à celle du pénitencier.

L'amendement aurait pour effet de faire passer le facteur de «la sécurité du public» dans le corps même de l'article, puis s'ajouterait les deux autres éléments, c'est-à-dire la sécurité du détenu et la sécurité du pénitencier.

Je propose cet amendement.

Le président: C'est une question de sémantique.

M. Wappel: Nous croyons que cela met davantage l'accent sur la sécurité du public.

M. Thacker: Monsieur le président, le gouvernement est d'accord en principe pour faire passer dans le corps de l'article «la sécurité du public», mais vous remarquerez que, dans le libellé actuel du projet de loi, l'alinea a) comporte trois éléments, soit la sécurité du détenu, la sécurité du pénitencier et la sécurité du public. L'amendement proposé par le gouvernement atteint le même objectif par la simple substitution du troisième élément au premier et du premier au troisième.

Malgré tout le respect que nous devons à M. Wappel, nous préférerieons que sa motion soit rejetée puisqu'elle aurait pour effet de retirer l'un des trois éléments de l'alinea pour l'intégrer au corps de l'article. L'amendement que nous proposons conserverait ces trois éléments à l'alinea, n'y faisant qu'une substitution de position.

Le président: De toute façon, j'estime qu'il est nécessaire d'apporter un amendement. Je mettrai donc l'amendement L-17 aux voix.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous ne discuterons pas de l'amendement G-19. Nous en connaissons les effets.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

[Texte]

The Chairman: Next is amendment G-20.

Mr. Thacker: I move that clause 28 of Bill C-36 be amended by striking out line 34 on page 14 and substituting the following:

(i) the person's home community and family,

Members will recognize instantly that this states that where possible a person should be placed in a penitentiary near the inmate's family.

Amendment agreed to

Clause 28 as amended agreed to

Clause 29 agreed to

* 1550

On clause 30—Service to classify each inmate

The Chairman: We have liberal amendment, page 15.

Mr. Wappel: This is the situation of a section that makes reference to signing a security classification for each inmate in accordance with the regulations. The draft regulations have no such classifications. The commissioner indicated that the situation was in that fashion and so the Liberal amendment would put into statutory form that there would be three classifications, which I believe were addressed by the commissioner; namely, maximum, medium or minimum, so that each inmate would receive one of those classifications. That's the purpose of the first part.

The second part deals in following along previous Liberal amendments that reasons should be in writing.

Mr. Thacker: Excellent idea, Mr. Chairman. The government agrees totally.

The Chairman: Do we have total agreement to this amendment?

Amendment agreed to [See Minutes of Proceedings]

Clause 30 as amended agreed to

Clause 31 agreed to

On clause 32—Considerations governing release

The Chairman: Government amendment 21.

Mme Jacques: Il est proposé que l'article 32 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 1 et 2, page 16, de ce qui suit:

Considérations

32. Les recommandations faites aux termes du paragraphe 33(1) et les décisions que

Il s'agit d'un amendement technique, monsieur le président.

Amendment agreed to

Clause 32 as amended agreed to

Clauses 33 to 37 inclusive agreed to

The Chairman: New article 37, NDP amendment number 7, Mr. Blackburn.

[Traduction]

Le président: Nous passerons maintenant à l'amendement G-20.

M. Thacker: Je propose que l'article 28 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 14, de ce qui suit:

«laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu cultu-)

Les députés verront tout de suite l'objectif de cet amendement, c'est-à-dire que, lorsque c'est possible, le détenu devrait être incarcéré dans un pénitencier situé près de l'endroit où vit sa famille.

L'amendement est adopté

L'article 28, tel que modifié, est adopté

L'article 29 est adopté

Article 30—Cote de sécurité

Le président: C'est à la page 15; nous avons un amendement libéral.

M. Wappel: Voilà un article qui se réfère à l'assignation d'une cote de sécurité à chaque détenu conformément à la réglementation. Or, ces cotes n'existent pas dans le projet de réglementation. Le commissaire a signalé cette situation et l'amendement libéral établit trois catégories statutaires dont le commissaire a je crois parlé; il s'agit des catégories maximale, moyenne et minimale, chaque détenu en obtenant une. Voilà l'objet de la première partie.

La seconde partie découle d'autres amendements libéraux et précise que les raisons doivent être données par écrit.

M. Thacker: Voilà une excellente idée, monsieur le président. Le gouvernement est tout à fait d'accord.

Le président: Nous sommes tous d'accord avec cet amendement?

L'amendement est adopté [Voir Procès-verbaux]

L'article 30, tel que modifié, est adopté

L'article 31 est adopté

Article 32—Considérations

Le président: Amendement numéro 21 du gouvernement.

Mrs. Jacques: That the French of clause 32 of Bill C-36 be amended by striking out lines 1 and 2 on page 16 and substituting the following:

Considérations

32. Les recommandations faites aux termes du paragraphe 33(1) et les décisions que

This is a technical amendment, Mr. Chairman.

L'amendement est adopté

L'article 32, tel que modifié, est adopté

Les articles 33 à 37 inclusivement sont adoptés

Le président: Nouvel article 37, amendement numéro 7 du NPD; monsieur Blackburn.

[Text]

Mr. Blackburn: I move that Bill C-36 be amended by adding immediately after line 19 at page 17, the following:

37. Notwithstanding any other provision in this Act, an inmate shall not be confined to administrative segregation for a period exceeding ninety days, or released for a period of less than seven days before being confined again to such segregation.

As I understand it now, these periods of administrative segregation can go on forever. There are some, if memory serves, who have been in this kind of situation for many months, and this would prevent that from happening, that after 90 days the person would have to be released from administrative segregation for a period of at least 7 days.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, officials indicate in their note here that they are opposed to this motion. They are stating that the bill in clause 31 states that administrative segregation should only be used where there's no reasonable alternative and that the service shall endeavour to return the inmate to the general inmate population at the earliest appropriate time.

Clause 33 requires that a process for regular reviews of these involuntary administrative segregations be in place in each institution, and finally that administrative segregation of more than 90 days may be necessary where no reasonable alternative exists, such as in the case of protective custody for inmates in danger of the general inmate population.

The Chairman: I believe that's the point you wish to make, Mr. Lee. Thank you very much.

Mr. Blackburn: We're still leaving this up to the discretion—this is a discretionary thing. I'm not sure whether you have addressed that, Mr. Thacker. It seems to me that there's just no sense of natural justice here at all. Somebody can be put into administrative segregation for years, as the regulations now provide. I don't think that's fair.

• 1555

Mr. Thacker: Have you read clause 33, though? The case is to be reviewed. In clause 36:

An inmate in administrative segregation shall be visited at least once every day by a registered health care professional. It's not as if they're put in and the key is thrown away.

Mr. Blackburn: They're not forgotten, but they can still be thrown away and kept there.

It seems a long time. Is 90 days unreasonable? That's 3 months.

Let's put it this way. If he's totally incorrigible after 90 days, is he going to be any better after 180 days, for example, living under those conditions? That's a question I have. If you treat a human being like an animal, he's going to act like an animal, and continue to act like an animal, it seems to me. Perhaps a mental institution would be more appropriate.

Mr. Thacker: If you're thinking of the Clifford Olson situation, it's that type of offenders, and I suppose child offenders, who if they're released to the general population would be killed pretty quickly. You're saying every 90 days they have to be taken out and for 7 days either put in the general population, which would be quite risky for them. . .or what would they do?

[Translation]

M. Blackburn: Je propose que le projet de loi C-36 soit modifié par insertion, après la ligne 10, page 17, de ce qui suit:

37. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi un détenu ne peut être maintenu en isolement préventif durant une période de plus de 90 jours ni y être placé de nouveau avant l'expiration d'un délai de sept jours.

Si je ne me trompe, à l'heure actuelle, ces périodes d'isolement préventif peuvent durer éternellement. Si me souviens bien, certains détenus ont été maintenus ainsi pendant des mois et cet amendement éviterait de tels incidents. En effet, après 90 jours, l'administration serait tenue d'interrompre cette ségrégation pour une période d'au moins sept jours.

M. Thacker: Monsieur le président, d'après la note des gens du ministère, ceux-ci s'opposent à cette motion. Ils observent que l'article 31 du projet de loi précise que l'isolement préventif est une méthode utilisée uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions raisonnables et que le service essaie toujours de renvoyer les détenus en détention normale le plus vite possible.

L'article 33 exige un examen régulier de ces périodes de ségrégation involontaires et, d'autre part, il peut arriver que cela soit nécessaire pour des périodes de plus de 90 jours lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions raisonnables, par exemple lorsqu'il faut protéger un détenu du reste de la population carcérale.

Le président: C'est justement ce que vous vouliez dire, monsieur Lee. Je vous remercie.

M. Blackburn: Mais cela reste discrétionnaire. Je ne sais pas si vous avez réfléchi à cet aspect-là, monsieur Thacker. Il me semble que la justice naturelle n'y trouve pas son compte. Avec les règlements actuels, on pourrait laisser quelqu'un en isolement préventif pendant des années. Cela ne me semble pas juste.

M. Thacker: Vous avez bien lu l'article 33? Tous ces cas-là doivent être réexaminés. Je vous cite l'article 36:

Le détenu en isolement préventif reçoit au moins une fois par jour la visite d'un professionnel de la santé agréé.

Ce n'est pas comme si on jetait la clé après les avoir enfermés.

M. Blackburn: On ne les oublie pas, mais on peut tout de même les laisser là.

Cela semble très long. Quatre-vingt-dix jours, est-ce tellement déraisonnable? Cela fait trois mois.

Je vais vous donner un exemple. Supposons un détenu véritablement incorrigible après 90 jours: est-ce qu'il ira mieux après avoir passé 180 jours dans de telles conditions? Voilà la question que je pose. Si vous traitez un humain assez longtemps comme un animal, il va finir par se comporter en animal, cela ne fera que s'aggraver. Dans de tels cas, c'est peut-être une institution psychiatrique qu'il faudrait envisager.

M. Thacker: Pensez au cas de Clifford Olson, voilà un délinquant. Et il y a aussi les agresseurs d'enfants, qui risquent d'être tués très rapidement si on les lâche dans la population carcérale. Vous dites qu'il faut les remettre avec les autres pendant sept jours après une période de 90 jours, mais pour ces gens-là, c'est un risque énorme; que feraient-ils?

[Texte]

Mr. Blackburn: Okay. What I should have included in here was a voluntary removal after 90 days. If the person felt his life was in danger from going back into the prison population, he could waive the 90 regulation and remain.

The point I'm getting at is I won't want to see inmates kept in segregation virtually forever if they feel it's not necessary; if they feel they are not in danger from the prison population. Perhaps that should have been included.

For protective custody, yes.

Mr. Thacker: Ms Kingston knows quite a bit about that one.

Ms Paula Kingston (Acting Director, Strategic Policy, Department of the Solicitor General): I'd just like to point out that the bill itself does contain the requirement for regular reviews. The draft regulations that were provided to the committee set out a segregation review committee that must meet on a regular basis to review the case. In the case of an inmate who is in segregation for more than 60 days, there has to be a special review at the level of the regional deputy commissioner of the service.

So it is something that's taken very seriously. Every effort is made to get them out as soon as possible. The bill requires that every effort be made. Where in a particular instance no other reasonable alternative exists, it still has to be reviewed at that 60-day point. Then the reviews would continue otherwise on a regular basis.

Mr. Blackburn: But as far as protective custody goes, there is a trend now within the penitentiary service, or CSC, to remove people from protective custody and put them into the general prison population. That was one of the problems at Prince Albert, with the shoot-out.

Mr. Thacker: But isn't that what you're asking for? With this review committee, where possible, they're trying to move people out.

But I recall... maybe Mr. Rosen would remember this. I'm sure it was before the justice committee. I recall our having run across situations where prisoners themselves wanted out in the general population, almost like suicide, and the officials were saying no, we're not going to let you out, we think that's suicidal conduct on your part. And they kept them in. I'm sure we've had evidence to that effect, or I've read it.

Amendment negatived

Clauses 38 and 39 agreed to

On clause 40—*Disciplinary offences*

The Chairman: G-22,

en français, s'il vous plaît.

Mme Jacques: Il est proposé que l'article 40 de la version française du projet de loi soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 18, de ce qui suit:

«intoxicante;» .

Il s'agit d'un amendement technique, monsieur le président.

[Traduction]

M. Blackburn: D'accord. J'aurais peut-être dû préciser qu'après 90 jours ils peuvent être remis avec les autres s'ils le veulent. Une personne qui se sent en danger de mort pourrait renoncer à l'application de ce règlement et rester en isolement préventif.

Ce que je ne veux pas, c'est qu'on laisse virtuellement éternellement des détenus en isolement préventif lorsque cela ne semble pas nécessaire. Si des détenus ne se sentent pas en danger, il faut les remettre avec les autres. Peut-être aurais-je dû le préciser.

C'est une affaire de protection, effectivement.

M. Thacker: Mme Kingston connaît bien ce genre de situation.

Mme Paula Kingston (directrice exécutive, Politique stratégique, ministère du Solliciteur général): Je veux seulement vous signaler que le projet de loi exige des réexamens réguliers. La réglementation qui a été soumise au comité prévoit qu'un comité de réexamen des cas d'isolement doit se réunir régulièrement. Lorsqu'un détenus est maintenu en isolement pendant plus de 60 jours, le commissaire adjoint régional du service doit procéder à un réexamen spécial.

C'est un aspect que nous prenons très au sérieux. Nous faisons tous les efforts possibles pour faire sortir les détenus le plus rapidement possible. Le projet de loi exige que cela soit fait. Lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions raisonnables, il faut tout de même procéder à ce réexamen au bout de 60 jours. Par la suite, les réexamens sont effectués régulièrement.

M. Blackburn: Mais en ce qui concerne les détentions préventives, le service des pénitenciers a tendance actuellement à remettre les détenus dans la population carcérale générale. C'est un des problèmes auxquels on s'est heurté au moment de l'émeute à Prince Albert.

M. Thacker: Mais n'est-ce pas précisément ce que vous réclamez? Ce comité de réexamen essaie, dans toute la mesure du possible, de remettre les détenus avec les autres.

Cela dit, je me souviens vaguement, et M. Rosen s'en souviendra également, d'un cas que le Comité de la justice a entendu. Des prisonniers auraient demandé à être remis avec les autres, c'était presque du suicide, et les responsables refusaient, jugeant qu'il s'agissait d'un mouvement suicidaire. Les détenus ont donc été maintenus en isolement. Je suis sûr d'avoir entendu quelque chose à ce sujet, ou peut-être l'ai-je lu.

L'amendement est rejeté

Les articles 38 et 39 sont adoptés

Article 40—*Infractions disciplinaires*

Le président: G-22,

in French, please.

Mrs. Jacques: That the French version of clause 40 of Bill C-36 be amended by striking out line 25 on page 18 and substituting the following:

«intoxicante;»

This is a technical amendment, Mr. Chairman.

[Text]

Amendment agreed to
The Chairman: NDP-8.

• 1600

Mr. Blackburn: I move that clause 40 of Bill C-36 be amended (a) by striking out lines 5 to 8 at page 18; (b) by striking out lines 15 to 18 at page 18; and (c) by striking out lines 34 to 36 at page 18.

What this amendment would do is eliminate all Criminal Code offences from disciplinary offences. The law shouldn't stop at the prison gates is basically the philosophy here, and the institutional heads shall be given the power to decide how an offence will be prosecuted; that is to say, internally or by Criminal Code. I believe those offences that are Criminal Code offences should be dealt with properly as Criminal Code offences in a court of law. The others, which are infractions of rules and regulations, can be dealt with separately within the prison institution.

This was a recommendation of, I think, all the lawyers that came before us, all bar associations, especially the Canadian Bar Association, the Elizabeth Fry Society, and civil liberties associations.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, officials are opposed to all three of the motions striking out the Criminal Code offences. They're of the view that the disciplinary process must be able to deal fairly and effectively with inmate conduct that presents problems in running a closed institution. The inmate disciplinary process contains procedural safeguards to ensure a fair process. And in many instances, Mr. Chairman, the police or the Crown will not proceed with criminal charges for conduct inside an institution, which they may see as trivial, but which may be very problematic in the institutional setting.

Mr. Blackburn: There seems to be a lack of consistency. If one prisoner kills another prisoner, I don't think it goes merely to a disciplinary committee where his hands or fingers are rapped. He goes to a court of law and is charged under the Criminal Code.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, Mr. Blackburn might find it sufficient, though, that in clause 43 the government is prepared to accept his amendment that the person be satisfied beyond a reasonable doubt. That certainly tightens it up more than it is at the moment. But they do not want to give up that power to have an institutional hearing, for the reasons I've set forth.

We would like to defeat this one, but we'll accept Mr. Blackburn's later motion.

The Chairman: That's fine. Mr. Lee has something.

Mr. Lee: On that subject, I have one comment and one question.

On Mr. Blackburn's amendment, it seems to me that a reckless damage to somebody else's property, in paragraph (c), wouldn't necessarily be Criminal Code mischief, nor would an attempt to escape necessarily be a Criminal Code offence, both actions of which are comprehended within these rules here.

[Translation]

L'amendement est adopté
Le président: NPD-8.

M. Blackburn: Je propose que l'article 40 du projet de loi C-36 soit modifié a) par suppression des lignes 4 à 7, page 18; b) par suppression des lignes 15 à 18, page 18; c) par suppression des lignes 32 et 33, page 18.

Cet amendement a pour effet d'éliminer tous les délits en vertu du Code criminel des délits disciplinaires. Autrement dit, la loi ne doit pas s'arrêter aux portes des prisons et les directeurs d'établissement doivent avoir le pouvoir de décider comment un délit doit être traité, s'il faut le juger selon le Code criminel ou sur le plan interne. À mon avis, les infractions qui relèvent du Code criminel doivent être traitées comme toutes ces infractions là, c'est-à-dire devant un tribunal. Quant aux autres, les infractions à des règles ou à des règlements, elles peuvent être traitées à l'intérieur de l'établissement carcéral.

Je crois que tous les avocats qui ont comparu devant nous ont recommandé cette position, toutes les associations de Barreau, et en particulier l'Association du Barreau canadien, la Société Elizabeth Fry et les associations de libertés civiles.

M. Thacker: Monsieur le président, les gens du ministère s'opposent aux trois motions qui suppriment les infractions en vertu du Code criminel. Ils estiment que le processus disciplinaire est suffisant pour réglementer efficacement le comportement des détenus lorsque des problèmes se présentent à l'intérieur d'un établissement fermé. Ce processus disciplinaire contient des sauvegardes qui assurent que la procédure est juste. D'autre part, monsieur le président, il arrive souvent que la police ou la Couronne refusent d'entamer des poursuites pour des infractions commises à l'intérieur d'un établissement, des infractions qui peuvent leur sembler triviales mais qui n'en posent pas moins des problèmes graves à l'intérieur de l'établissement.

M. Blackburn: On constate un manque d'uniformité. Lorsqu'un prisonnier tue un autre prisonnier, un comité disciplinaire ne se contente pas de lui taper sur les doigts, il est traduit devant un tribunal et mis en accusation conformément au Code criminel.

M. Thacker: Monsieur le président, M. Blackburn trouvera peut-être suffisant que le gouvernement est prêt à accepter son amendement à l'article 43, un amendement qui exige que la culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable. Cela donne certainement au système plus de sécurité. Cela dit, on ne veut pas renoncer à la possibilité d'une audience institutionnelle pour les raisons que je vous ai expliquées.

Nous aimerais rejeter cet amendement, mais nous accepterons l'autre motion de M. Blackburn.

Le président: C'est parfait. M. Lee a quelque chose à dire.

M. Lee: À ce sujet, j'ai une observation et une question.

À propos de l'amendement de M. Blackburn, il me semble que les dommages causés au bien d'autrui dont il est question au paragraphe c) ne relèvent pas forcément du Code criminel, pas plus qu'une tentative d'évasion, et ce sont des incidents qui sont compris dans ces règles.

[Texte]

I wouldn't support Mr. Blackburn's amendment for those reasons.

The question to counsel is, is paragraph (r) the clause by which further rules can be put in place? This, surely, is not the comprehensive complete code of inmate behaviour. If it is, shouldn't there be some method of expanding it or shrinking it as the years go by? I note that paragraph (r) refers to wilfully disobeying a written rule.

Ms Kingston: Yes, that is the case. But all the written rules are available to offenders. The intention is that those be clearly available, that inmates know the kind of conduct they will be liable for if they violate those rules.

Mr. Lee: Other than that there is no other mechanism in the statute that would provide for the increase or shrinkage or variation of what is now in this clause. Is that correct?

Ms Kingston: That's correct.

Mr. Lee: Thank you, Mr. Chairman.

Amendment negatived

The Chairman: We now have Liberal amendment 18-1.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, this deals with paragraph 40(q), engages in gambling. This was recommended to be struck from the bill by the Canadian Bar Association and also by the inmate committee at the Edmonton institution. The reason the Liberals have put forward the amendment to strike out the paragraph is it is vague to the extreme and is subject to capricious interpretation from institution to institution. It would prevent such things, one would presume, as a friendly wager on the outcome of the Stanley Cup and various other items of that nature that we feel are entirely inappropriate.

• 1605

There are Criminal Code offences dealing with gambling. Of course, no one is allowed to breach the Criminal Code whether they're inside or outside an institution. We believe this is subject to too much potential abuse and too much difference from institution to institution, and is unfair to inmates. We therefore move that it be struck.

Mr. Blackburn: It may become very acceptable in the province of Ontario, regardless.

Mr. Wappel: Which has another interesting permutation to it.

The Chairman: We'll get into that tomorrow, Mr. Blackburn.

Mr. Blackburn: Yes, at 4 p.m.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I know that outside gambling has certainly become more and more popular. The service, the CSC, and the government policy people feel very strongly on this issue against your amendment, simply on the basis that gambling in the institutions leads to debts, and the collection of debts can be an enormous source of violence within a penitentiary. There's no reason other than that. The service feels very strongly about it. It wants to be able to control that internally.

[Traduction]

Pour ces raisons, je ne suis pas d'accord avec l'amendement de M. Blackburn.

Je pose à l'avocat-conseil la question suivante: le paragraphe r) est-il celui qui permet d'établir de nouveaux règlements? J'imagine que cette liste n'est pas le code complet de comportement des détenus. Si c'est le cas, ne faudrait-il pas prévoir une méthode qui permettrait de l'allonger ou d'en supprimer des articles au cours des années? Je vois que le paragraphe r) se réfère au cas où l'on désobéit délibérément à une règle écrite.

Mme Kingston: Oui, c'est exact. Mais les règles écrites sont à la disposition de tous les délinquants. Le système veut que les détenus sachent dans quelles circonstances ont les tiendra responsables s'ils enfreignent ces règles.

M. Lee: Il n'existe pas d'autre mécanisme dans la loi qui permette de modifier les dispositions de cet article, n'est-ce pas?

Mme Kingston: C'est exact.

M. Lee: Merci, monsieur le président.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement libéral 18-1.

M. Wappel: Monsieur le président, cet amendement porte sur le paragraphe 40q), se livre au jeu ou aux paris. L'Association du Barreau canadien et le Comité des détenus de l'établissement d'Edmonton ont recommandé qu'il soit supprimé du projet de loi. Si les Libéraux ont proposé de supprimer ce paragraphe, c'est qu'il est excessivement vague et qu'il pourrait être interprété de façon fantaisiste selon les établissements. On pourrait, par exemple, l'invoquer pour interdire des paris amicaux sur l'issue de la coupe Stanley ou autres choses de ce genre, et cela nous semble tout à fait injustifié.

Il y a dans le Code criminel des passages qui portent sur le jeu et bien sûr, ce n'est pas parce qu'on est incarcéré qu'on est dispensé de respecter les dispositions du Code criminel. Nous pensons que cette mention pourrait donner lieu à des abus et être interprétée très différemment selon les établissements, ce qui serait injuste envers les détenus. Nous en proposons donc la suppression.

M. Blackburn: En Ontario, quoique vous en disiez, cela pourrait devenir très acceptable.

M. Wappel: Vous faites allusion à un aspect intéressant.

Le président: Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question demain, monsieur Blackburn.

M. Blackburn: Oui, exactement à 4 heures de l'après-midi.

M. Thacker: Monsieur le président, je sais que les paris avec l'extérieur sont devenus de plus en plus populaires et le Service correctionnel ainsi que les gens qui sont responsables de la politique du gouvernement sont résolus à lutter contre votre amendement, tout simplement parce que le jeu dans les prisons provoque des dettes et que c'est une énorme source de violence dans les pénitenciers. C'est la seule raison. Le Service a des idées bien arrêtées à ce sujet et tient à pouvoir contrôler ce genre d'activités à l'intérieur des établissements.

[Text]

Mr. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): Is there a policy on what constitutes gambling, either in regulations or a policy form for institutional heads, or anything like that?

Ms Kingston: I believe it's a general prohibition on any sort of gambling at all, so it would cover any kind of debts or anything.

Mr. Thorkelson: Including a bet on the Stanley Cup?

Ms Kingston: Yes.

Mr. Wappel: Including a bet without a wager?

M. Tétreault: Je pense que la version française est encore plus ambiguë:

q) se livre au jeu ou aux paris;

C'est tellement général que je serais porté à appuyer mes collègues qui trouvent la formule trop large et empêche tout genre de pari, même amical, sur le résultat d'une partie de base-ball ou d'une partie de hockey, voire de la coupe Stanley.

The Chairman: According to what I'm hearing from officials, it's meant to be general. It's meant to be general in that it's meant to cover a broad range of anything that can be interpreted as gambling because of what it may lead to.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 40 as amended agreed to

Clause 41 agreed to

On clause 42—*Notice of charge*

The Chairman: We have a Liberal amendment 19.

Mr. Wappel: The effect of this, Mr. Chairman, would be to put a period at the end of "regulations" in line 15. The purpose for this is that the remainder of the clause refers to the fact that the notice must state that the charge is either minor or serious. This has absolutely no basis anywhere in the legislation. There is no definition of "minor" or "serious." There's no indication in the disciplinary offence in clause 40 as to what minor or serious means.

One would presume that if there is such a thing it will be dealt with by regulations and there's no need to put it into the statute. If it's going to be in the statute then it should relate to something. There's no mention anywhere in this part, except in this clause, as to whether or not a disciplinary offence is minor or serious, so we feel that it's improperly put in this clause.

• 1610

Mr. Thacker: This is most interesting, but the officials are opposed to removing the two lines to which Mr. Wappel refers because in fact within the institution they do distinguish between a minor or a serious disciplinary offence and they want to have the power to tell the inmate which one. There's a different procedure for the minor, less serious charges; accordingly, less serious sanctions can be applied if the person is found guilty. For serious charges, sanctions can be quite severe, and the offender may wish to consult counsel and otherwise prepare for the hearings.

[Translation]

M. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): Est-ce qu'il existe une politique qui définit le jeu, soit dans la réglementation, soit des directives à l'intention des directeurs de prison?

Mme Kingston: C'est simplement que le jeu est interdit, sous quelque forme que ce soit, et par conséquent, cela couvre les dettes, et tout ce qui peut en découler.

Mr. Thorkelson: Y compris les paris sur la Coupe Stanley?

Mme Kingston: Oui.

Mr. Wappel: Y compris les paris sans mise?

M. Tétreault: I believe that the French is even more ambiguous:

q) se livre au jeu ou aux paris;

This is so vague that I would be tempted to support my colleagues who think that the wording is too wide and prohibits any kind of wager, even a friendly one on the outcome of a baseball game, a hockey game or even the Stanley Cup.

Le président: D'après ce que les gens du ministère me disent, c'est vague à dessein. En effet, la formulation englobe tout ce qui pourrait être interprété comme du jeu à cause des conséquences que ces activités peuvent avoir.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 40, tel que modifié, est adopté

L'article 41 est adopté

Article 42—*Avis d'accusation*

Le président: Nous avons l'amendement libéral numéro 19.

M. Wappel: Monsieur le président, cet amendement a pour effet de mettre un point après le mot «règlements» à la ligne 14. En effet, le reste de cet article précise qu'il faut mentionner s'il s'agit d'une infraction disciplinaire mineure ou grave. Cela n'existe nulle part ailleurs dans la loi. On ne définit nulle part «mineure» ou «grave». Dans les infractions disciplinaires prévues à l'article 40, rien ne précise en quoi consiste une infraction mineure ou une infraction grave.

On peut supposer qu'une telle infraction pourrait être traitée dans la réglementation et qu'il est inutile d'en faire mention dans la loi. Par contre, si on décide de la mentionner dans la loi, il faut que cela corresponde à quelque chose. Or, dans cette partie-là, ces termes sont utilisés nulle part ailleurs que dans cet article, on ne dit nulle part qu'une infraction est considérée comme étant mineure ou grave et, pour cette raison, nous pensons que cela doit être supprimé.

Mr. Thacker: C'est un point très intéressant, mais les gens du ministère s'opposent à la suppression des deux lignes dont M. Wappel parle car dans les institutions on fait bel et bien une distinction entre une infraction disciplinaire mineure et une infraction grave et on tient à pouvoir les différencier. En effet, la procédure est différente selon qu'il s'agit d'une infraction mineure, c'est-à-dire moins grave, et par conséquent, lorsqu'une personne est reconnue coupable, les sanctions sont moins sévères. Quant aux infractions graves, les sanctions peuvent être très sévères, et le délinquant peut vouloir consulter un avocat ou se préparer d'une façon ou d'une autre pour les audiences.

[Texte]

So as a matter of policy within the institutions, they do distinguish between serious and minor offences.

Mr. Wappel: I have no problem with that. I accept that. I think it's reasonable. However, that could be dealt with in the regulations. I'd be interested in knowing why it was suddenly plopped into clause 42, without reference either before or after to whether or not an offence is minor or serious and what that means.

Mr. Thacker: I guess they're just saying that they feel they want the statute to indicate that the prisoner will have the statutory right to be informed, to have a notice whether it's minor or serious, rather than the whims of a regulation that might be changed and not give notice.

Mr. Wappel: But the whims of the regulation will decide what is minor or serious.

Mr. Thacker: Yes, but it's a question of whether the prisoner shall have notice, or the offender or the inmate or whatever you want to say. So we're opposed. We think the inmate should have that right.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 42 as amended agreed to on division

On clause 43—*Hearing*

The Chairman: Mr. Blackburn, is there anything that you want to put on the record? Apparently the government is willing to accept this.

Mr. Blackburn: I just want to read it into the record. May I?

The Chairman: Yes, certainly. We'd like that.

Mr. Blackburn: I move that clause 43 of Bill C-36 be amended by striking out line 35 on page 19 and substituting the following therefor:

fied beyond a reasonable doubt, based on the evidence presented at the

The Chairman: I understand that the government feels this is a very worthwhile amendment.

Mr. Blackburn: This is earth-shaking.

Amendment agreed to

Clause 43 as amended agreed to

On clause 44—*Disciplinary sanctions*

M. Tétreault: Il est proposé que l'article 44 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 2, page 20, de ce qui suit:

f) isolement pour un maximum

Amendment agreed to

Clause 44 as amended agreed to

Clauses 45 and 46 agreed to

On clause 47—*Routine non-intrusive or frisk searches*

The Chairman: On clause 47 there is a Liberal amendment, L-20.

[Traduction]

Dans les institutions, il y a donc une politique qui établit une distinction entre les infractions mineures et les infractions graves.

M. Wappel: Cela ne me pose pas de problème. Je suis bien d'accord, cela me semble raisonnable. Cela dit, rien n'empêche de régler cette question dans la réglementation. J'aimerais savoir pourquoi on a soudain décidé de l'ajouter dans l'article 42 sans en avoir jamais parlé ni avant ni après, sans avoir jamais donné d'interprétation.

Mr. Thacker: En fait, c'est une disposition qui donne au détenu le droit statutaire d'être informé et de savoir si son infraction est considérée comme mineure ou comme grave, au lieu de laisser cela aux aléas de la réglementation.

M. Wappel: Mais les aléas de la réglementation peuvent décider si une infraction est mineure ou si elle est grave.

Mr. Thacker: Oui, mais la question est de savoir si le prisonnier, le délinquant ou le détenu sera prévenu. Nous sommes donc contre. Nous pensons que le détenu doit posséder ce droit.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 42, tel que modifié, est adopté à la majorité

Article 43—*Audition*

Le président: Monsieur Blackburn, vous aviez quelque chose à dire? Apparemment le gouvernement est prêt à accepter votre amendement.

Mr. Blackburn: Je veux seulement le lire, vous permettez?

Le président: Mais certainement, avec plaisir.

Mr. Blackburn: Je propose que l'article 43 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 32, page 19, de ce qui suit:

convaincu hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée

Le président: Je crois savoir que le gouvernement est tout à fait d'accord avec cet amendement.

Mr. Blackburn: C'est tout à fait renversant.

L'amendement est adopté

L'article 43, tel que modifié, est adopté

Article 44—*Sanctions disciplinaires*

Mr. Tétreault: That the French version of clause 44 of Bill C-36 be amended by striking out line 2 on page 20 and substituting the following:

f) isolement pour un maximum

L'amendement est adopté

L'article 44, tel que modifié, est adopté

Les articles 45 et 46 sont adoptés

Article 47—*Fouilles discrètes ou par palpation*

Le président: Il y a un amendement libéral, L-20, sur l'article 47.

[Text]

Mr. Wappel: This refers to non-intrusive and frisk searches. The word "routine" is in the bill. We find that offensive. The first amendment, in effect, removes the word "routine" from the first two lines.

The second amendment deals with line 33 in subclause 47.(2) and provides that a person operating under a contract from the service has "the power of search that a staff member is authorized to conduct", as opposed to "the powers of search of a staff member".

We're trying to ensure, first of all, that "routine" is not there and, secondly, that a person under contract to the service will have only the powers of search that a staff member is authorized to have.

Mr. Thacker: The government is opposed to the amendment deleting the word "routine". The word "routine" is important to make clear that the type of search is one that must be carried out on a routine basis on inmates inside a penitentiary. It provides authority to carry out these routine searches. These searches are routine without any grounds to believe that a particular inmate has done anything wrong, but they're necessary for security and are similar to routine searches at airports. Routine searches differ from investigative types of searches, which are used where there are grounds to believe that someone has done something wrong. The bill contains authority to carry out a whole range of these types of searches as well.

• 1615

The draft regulation provided to the committee set out a number of instances where routine, non-intrusive, or routine frisk searches, the subject of a subsequent Liberal motion coming up, would be conducted prior to an inmate's leaving or on his return to penitentiary, prior to entering or on leaving work or activity areas, segregation areas, or visitor areas of a penitentiary, and where an inmate is on a temporary absence outside the penitentiary.

These searches can also be carried out by contract staff under subclause 47.(2). It is extremely important to be as clear as possible on their powers and responsibilities.

Mr. Wappel: What about the second portion?

Mr. Thacker: This part of the motion concerns the wording for authorizing contract staff to perform routine searches. They are opposed for the same reason as the first one.

Mr. Lee: Mr. Chairman, I am not sure the intent of the second portion of the amendment has been understood. The way it is worded now, subclause (2), if you did not know what was going on and you just read it straight, it refers to "the powers of search of a staff member." If you just read that straight, that means the search of a staff member.

Mr. Thacker: That is under subclause (1).

[Translation]

M. Wappel: Il s'agit des fouilles discrètes ou par palpation. Le projet de loi contient le mot «routine» (texte anglais) auquel nous nous opposons. Le premier amendement a pour effet de supprimer le mot «routine» dans les deux premières lignes.

Le second amendement porte sur les lignes 25 et 26 et prévoit qu'une personne, en exécution d'un contrat avec le service, «peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent» et supprime la notion (dans la version anglaise) d'un membre du personnel.

Avec cet amendement nous voulons nous assurer qu'on supprime le mot «routine» et également qu'une personne en exécution d'un contrat avec le Service ne disposera pas de pouvoirs de fouille supérieurs à ceux d'un membre du personnel.

M. Thacker: Le gouvernement s'oppose à ce que le mot «routine» soit supprimé. Ce mot est important car il précise quel genre de fouilles peuvent être effectuées régulièrement sur les détenus d'un pénitencier. Il permet d'exécuter ces fouilles de façon régulière, sans que l'on soupçonne précisément qu'un détenu a commis une infraction. Mais ces fouilles, que l'on pourrait comparer à celle qui sont effectuées dans les aéroports, sont nécessaires pour des raisons de sécurité. Ce type de fouilles est différent des fouilles à des fins d'enquête qui sont effectuées lorsqu'on a des raisons de croire qu'une infraction a été commise. Le projet de loi permet d'exécuter ce genre de fouilles également.

Le projet de règlement qui a été remis au comité fait état d'un certain nombre de cas où des fouilles discrètes ou par palpation, aspect sur lequel porte la motion suivante du Parti libéral, pourraient être effectuées sur un détenu lorsque ce dernier quitte ou revient au pénitencier, pénètre ou quitte les lieux de travail ou d'activité, les secteurs d'isolement, le secteur des visites du pénitencier et lorsqu'il bénéficie d'une permission de sortir à l'extérieur du pénitencier.

Aux termes du paragraphe 47.(2), la personne engagée par contrat peut également effectuer ces fouilles. Il importe de préciser le mieux possible les pouvoirs et les responsabilités de ces personnes.

M. Wappel: Et la deuxième partie?

M. Thacker: Cette partie concerne la façon dont est rédigée la disposition qui autorise le personnel engagé par contrat à effectuer des fouilles de routine. Il s'y oppose pour les mêmes raisons que pour la première partie.

M. Lee: Monsieur le président, je ne suis pas certain que l'on ait bien compris l'intention visée par la deuxième partie de l'amendement. Sous sa forme actuelle, le paragraphe (2), si l'on ne connaît pas le contexte et si l'on se fie uniquement au libellé, se lit dans la version anglaise «the powers of search of a staff member.» À première vue, cela veut dire la fouille d'un membre du personnel.

M. Thacker: Aux termes du paragraphe (1).

[Texte]

Mr. Lee: Yes, and that is not what is referred to. We are not talking about searches of staff members. In other words, the English wording used is ambiguous and can be used to read the way I first read the clause, and that is not what was intended. We are not talking about search of staff members. We are talking about the powers of staff members to search.

Mr. Thorkelson: That is a good point. Your proposed amendment makes it more clear.

M. Tétreault: Monsieur le président, je dois dire que dans la version française, on n'a pas la même expression.

Mr. Lee: Comme d'habitude!

Mr. Thacker: Yes, I see what you are saying.

The Chairman: It is the powers of a staff member.

Mr. Lee: To search.

The Chairman: To search.

Mr. Rideout (Moncton): We don't want to search a staff member.

The Chairman: It may be slightly ambiguous.

Mr. Lee: We just want to clear it up.

Mr. Thacker: I do not see any problem in accepting that one, as long as we make sure we keep line 34 under subclause (1), and I guess it is classed that way.

The Chairman: Are we going to split this amendment, then?

Mr. Wappel: If we could split it, Mr. Chairman.

The Chairman: All right. We are voting on amendment L-20(a).

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We will now vote on L-20(b) for clarification only, so that the staff member is not to be searched.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 47 as amended agreed to

On clause 48—*Routine strip search of inmates*

The Chairman: Proposed Liberal amendment L-21.

Mr. Wappel: This had the same effect of taking out the word "routine." Based on the previous vote, we will withdraw it.

The Chairman: Shall clause 48 carry?

Mr. Lee: Clause 48 on division.

The Chairman: On division? There is no amendment; it was withdrawn.

Mr. Wappel: I am sorry. We are still unhappy with it.

Mr. Rideout: Under duress.

An hon. member: We can carry it on division when there is no amendment.

[Traduction]

M. Lee: Oui, et ce n'est pas ce dont il s'agit. Nous ne parlons pas de la fouille des membres du personnel. Autrement dit, la version anglaise est ambiguë et peut s'interpréter comme je viens de le dire, ce qui n'était évidemment pas l'intention du rédacteur. Il ne s'agit pas ici de fouiller les membres du personnel. Nous parlons du pouvoir qu'ont les membres du personnel d'effectuer des fouilles.

Mr. Thorkelson: C'est une excellente remarque. L'amendement proposé est plus précis.

M. Tétreault: Mr. Chairman, I have to say that you do not find the same expression in the French version.

Mr. Lee: As usual!

Mr. Thacker: Oui, je comprends ce que vous dites.

Le président: Il s'agit des pouvoirs d'un membre du personnel.

Mr. Lee: D'effectuer des fouilles.

Le président: D'effectuer des fouilles.

M. Rideout (Moncton): Nous ne parlons pas de fouiller un membre du personnel.

Le président: Cela paraît quelque peu ambigu.

Mr. Lee: Il faudrait éclaircir ce point.

Mr. Thacker: Je n'ai aucune objection à accepter celui-ci, pourvu que la ligne 34 demeure après le paragraphe (1) et je crois que c'est bien ce qui se produit.

Le président: Allons-nous donc diviser l'amendement?

M. Wappel: Si cela est possible, monsieur le président.

Le président: Fort bien. Nous allons voter sur l'amendement L-20a.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Nous allons maintenant voter sur l'amendement L-20b, uniquement à des fins de clarification, pour que les membres du personnel n'aient pas à être fouillés.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 47, tel que modifié, est adopté

Article 48—*Fouille à nu*

Le président: Amendement L-21 du Parti libéral.

M. Wappel: Cela revient à supprimer le mot «routine» qui se trouve dans la version anglaise. Nous allons retirer cet amendement, pour tenir compte du dernier vote tenu.

Le président: L'article 48 est-il adopté?

Mr. Lee: L'article 48 est adopté à la majorité.

Le président: À la majorité? Il n'y a pas d'amendement; il a été retiré.

M. Wappel: Je suis désolé. Nous ne sommes pas toujours satisfaits.

M. Rideout: Sous l'effet de la contrainte.

Une voix: Nous pouvons l'adopter à la majorité lorsqu'il n'y a pas d'amendement.

[Text]

Mr. Wappel: We are voting against the clause, then.

Mr. Blackburn: Let us say it is carried reluctantly.

Clause 48 agreed to on division

Clauses 49 and 50 agreed to

On clause 51—*Use of X-ray, "dry cell"*

The Chairman: Liberal amendment 21-1.

• 1620

Mr. Wappel: This is the way I read this section and the way I still read it in its present form. If an institutional head asks an inmate for permission to conduct an X-ray, and the inmate says yes, and the result of the X-ray is that contraband is detected inside the inmate, there is no provision to permit the institution head to put the inmate in a dry cell to await the expulsion of the contraband.

Consequently, the purpose of the amendment is, in the event that occurs, to permit the institution head the power to ask the inmate or in fact to put the inmate into the dry cell until such time as the contraband is expelled. It is simply to make it clear that the institution head has that power in that case. That's the purpose of the amendment.

The Chairman: Sounds fair to me.

Mr. Blackburn: What happens if he dies in the meantime?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, it was so clear. In fact, the government does agree with it. Officials have a different wording, though, to yours, which they think would achieve the same purpose. Their wording:

That clause 51 of Bill C-36 be amended (a) by striking out line 16 on page 23 and substituting the following:

in writing, one or both of the following:

(b) by striking out line 21 on page 23 and substituting the following:

obtained

Mr. Wappel: I might say Mr. Chairman, that this was my original thinking, but apparently there was some question as to whether that was proper legislative drafting.

Mr. Thacker: It now is.

Mr. Wappel: If it is, I'm happy with it then.

Mr. Lee: If the chair accepts it, we're in business.

The Chairman: The amendment will now be, to all intents and purposes, what has been amended; however, with the different wording as we have here. I believe you have it.

Mr. Wappel: On that basis, I would withdraw my motion and allow the government to proceed with this one.

Amendment agreed to

Clause 51 as amended agreed to

Clauses 52 to 59 inclusive agreed to

On clause 60—*Frisk search*

[Translation]

M. Wappel: Alors, nous allons voter contre l'adoption de l'article.

M. Blackburn: Disons qu'il est adopté avec réticence.

L'article 48 est adopté à la majorité

Les articles 49 et 50 sont adoptés

Article 51—*Radiographies et détention*

Le président: Amendement libéral 21-1.

M. Wappel: C'est la façon dont j'interprète cet article, même sous sa forme actuelle. Lorsque le directeur demande à un détenus la permission de prendre une radiographie, et que le détenus y consent, et que la radiographie permet de déceler un objet interdit, cette disposition n'autorise pas le directeur à placer le détenus en détention jusqu'à l'expulsion de l'objet.

C'est pourquoi cet amendement vise, dans ce cas, à autoriser le directeur à demander au détenus ou en fait à placer le détenus en détention jusqu'à l'expulsion de l'objet interdit. Il s'agit uniquement d'indiquer clairement que le directeur a le pouvoir de le faire dans cette situation. C'est là l'objectif de l'amendement.

Le président: Cela me paraît juste.

M. Blackburn: Que se passe-t-il s'il meurt entre temps?

M. Thacker: Monsieur le président, tout cela était très clair. En fait, le gouvernement est d'accord avec cet amendement. Cependant, ses représentants proposent un libellé différent du vôtre, qui, disent-ils, permettrait d'atteindre le même but. Voici ce libellé:

Il est proposé que l'article 51 du projet de loi C-36 soit modifié a) par substitution, à la ligne 15, page 23, de ce qui suit:

par écrit, une des mesures suivantes ou les deux:

M. Wappel: Je voudrais signaler, monsieur le président, que je voulais au départ procéder de cette façon mais il semblait que ce n'était pas un procédé de rédaction législatif acceptable.

M. Thacker: C'est accepté maintenant.

M. Wappel: Si c'est le cas, j'en suis fort heureux.

M. Lee: Si le président l'accepte, tout va bien.

Le président: L'amendement correspondra, à toutes fins pratiques, à ce qui a été modifié, mais avec le libellé différent, celui que nous avons ici. Je pense que vous en avez une copie.

M. Wappel: Dans ce cas, je retire ma motion et accepte que le gouvernement présente celle-ci.

L'amendement est adopté

L'article 51, tel que modifié, est adopté

Les articles 52 à 59 sont adoptés

Article 60—*Fouille par palpation*

[Texte]

The Chairman: NDP motion number 10.

Mr. Blackburn: I have submitted a new NDP 10. I think all of you have a copy of it.

The Chairman: No.

Mr. Blackburn: It simplifies what you have in front of you, and it reads: that Bill C-36 be amended by striking out lines 1 to 31 at page 26.

The reason for this is intimidation. I know that drugs are going into our institutions. We all know illicit drugs are going into our institutions. But witnesses came before us and indeed witnesses have written me—and no doubt other members of the committee—that innocent people are being subjected to strip searches. In some cases the allegation is there that CSC officials are using this as an intimidation method or mechanism to prevent certain people from visiting certain other people inside our penitentiaries.

It would allow a person, if challenged on reasonable grounds, to simply say that he will not submit to a strip search and leave; whereas the present regulation or the present law, as proposed in the bill, allows the prison guard to act as a peace officer, virtually arresting that person and ordering that person to sit tight and wait there until the police arrive.

For people who are innocent, for people who do not carry contraband illegally into penitentiaries, this is a terribly humbling experience. It is a very intimidating situation. All I'm saying here is that if we move this, then if the person is challenged and ordered to undergo a strip search, that person can opt out and simply turn around and walk back out of the institution.

• 162S

The Chairman: What about the people, Mr. Blackburn, who are carrying drugs in? If someone is carrying drugs in and someone says "We would like to search you", they can just say they are going to turn around and leave.

Mr. Blackburn: I am not going to argue this one to the wall. I appreciate that drugs are going through and into our federal penitentiaries, and I am as supportive as anybody else in preventing that from happening—

The Chairman: I know you are.

Mr. Blackburn: —and I am fully cognizant of the fact that if that person does have illegal contraband in his person or on his body, he or she will leave. You may in fact be allowing a person on the verge of committing a criminal act to walk away. By the same token, though, we would also be protecting innocent people from going through a pretty harrowing experience.

The Chairman: We did have testimony as to how harrowing an experience it is—

Mr. Blackburn: Dehumanizing.

Mr. Thacker: Officials in the CSC are strongly opposed to taking out subclause 60(3). They do point out that even within the subclause there are real safeguards for the visitor in the sense that somebody has to believe on reasonable

[Traduction]

Le président: Motion NPD numéro 10.

M. Blackburn: J'ai présenté une nouvelle motion NPD 10. Vous devriez tous en avoir une copie.

Le président: Non.

M. Blackburn: Cela simplifie l'amendement que vous avez déjà et cette motion se lit ainsi: il est proposé que le projet de loi C-36 soit modifié en supprimant les lignes 1 à 29 de la page 26.

Cet amendement se justifie par l'aspect intimidation. Je sais que des drogues entrent dans nos pénitenciers. Nous savons tous qu'on retrouve des drogues illégales dans nos pénitenciers. Mais des témoins ont comparu devant nous et même m'ont écrit—et sans doute à d'autres membres du comité—pour dire qu'on soumettait des innocents à des fouilles par palpation. On a même soutenu que dans certains cas, les fonctionnaires du SCC utilisaient ce pouvoir pour intimider et tenter d'empêcher ainsi certaines personnes d'en visiter d'autres se trouvant dans nos pénitenciers.

L'amendement permettrait à la personne à qui l'on demande de se soumettre à une fouille pour des motifs raisonnables de répondre qu'elle n'y consent pas et qu'elle souhaite partir; alors que selon les dispositions du règlement ou de la loi actuelle, reprises dans le projet de loi, l'agent correctionnel peut agir en qualité d'agent de la paix et pratiquement arrêter cette personne et lui demander d'attendre que la police arrive.

Pour les innocents, pour les personnes qui n'introduisent aucun objet interdit dans les pénitenciers, ceci peut constituer une expérience terriblement humiliante. C'est une situation fort intimidante. Je dis simplement que si nous adoptons cet amendement, la personne à qui on demande de se soumettre à une fouille par palpation pourra simplement refuser, faire demi-tour et sortir de l'établissement.

Le président: Monsieur Blackburn, et les gens qui apportent des drogues? Supposons qu'une personne ait des drogues sur elle et qu'on lui dise «nous souhaitons vous fouiller», elle pourrait alors tout simplement faire demi-tour et partir.

M. Blackburn: Je ne vais pas me battre à mort sur cette question. Je sais qu'il y a des drogues dans les pénitenciers fédéraux et je suis tout aussi désireux que n'importe qui d'éviter que cela se produise...

Le président: Je le sais fort bien.

M. Blackburn: ...et je comprends parfaitement que si cette personne possède des objets interdits sur elle ou dans une cavité corporelle, elle va décider de partir. Cela revient pratiquement à laisser partir une personne qui s'apprêtait à commettre une infraction pénale. Cependant, cela revient également à éviter que des innocents aient à subir une expérience particulièrement pénible.

Le président: Nous avons entendu des témoignages sur le caractère pénible de cette expérience...

M. Blackburn: Déshumanisante.

M. Thacker: Les fonctionnaires du SCC s'opposent vivement à ce que l'on supprime le paragraphe 60(3). Ils font remarquer que cette disposition offre d'excellentes garanties aux visiteurs dans le sens que l'agent doit avoir des motifs

[Text]

grounds and satisfy the institutional head that there are reasonable grounds to believe. Then there are the rights of the detained visitor to be informed promptly of the reasons for the detention before being searched, to be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel without delay, and to be informed of that right. This is a power the service genuinely believes it needs to have.

Mr. Blackburn: But this is under detention, though. The prison guard is acting as a peace officer. I know they are peace officers, or can be peace officers, but—

The Chairman: But to have reasonable grounds... It's like officers out on the street. Any one of us could be stopped any number of times. If they don't have reasonable grounds, at some point that can be subjected to disciplinary review within the police force. Here at an institution, if you get a particular visitor going time after time, if that visitor is detained and searched each time and nothing is found, at some point there are remedies internally against the staff member for harassment.

Mr. Blackburn: As I say, I am not prepared to argue this to the wall. I appreciate that there are strong arguments both for and against it. I simply want to put it on the table as an amendment in response to letters I have received and, I think, to some testimony we have received before this committee.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, drugs are a serious problem in institutions. They are going in and out and it has to be stopped somehow.

The Chairman: You are already on the record. Would you like to withdraw the motion or shall we vote on it?

Mr. Blackburn: No, I am not going to withdraw it.

Amendment negative

Clause 60 as amended agreed to

Clauses 61 to 69 inclusive agreed to

On clause 70—*Living conditions, etc.*

The Chairman: We will deal with amendment G-24.

Mme Jacques: Il est proposé que l'article 70 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 29, de ce qui suit:

ques portant atteinte à

Il s'agit d'un amendement technique, monsieur le président.

Amendment agreed to

Clause 70 as amended agreed to

Clauses 71 and 72 agreed to

On clause 73—*Assembly and association*

Mr. Thacker: I move that clause 73 of Bill C-36 be amended by striking out line 19 on page 30 and substituting the following:

associate with other inmates within the penitentiary, subject to such

This clarifies that offenders' entitlement to peaceful assembly and association is limited to the institution in which they are housed. Offenders would not have the entitlement to assembly and association with offenders housed in other institutions.

[Translation]

raisonnables pour agir et qu'il doit également convaincre le directeur de l'existence de ces motifs. De plus, le visiteur ainsi détenu a le droit de connaître dans les plus brefs délais les motifs de sa détention et, avant la fouille, d'avoir la possibilité de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Il s'agit là d'un pouvoir qui paraît vraiment nécessaire au Service correctionnel.

M. Blackburn: Mais il s'agit quand même de détention. L'agent correctionnel agit en qualité d'agent de la paix. Je sais qu'ils sont ou peuvent être des agents de la paix...

Le président: Mais lorsqu'on parle de motifs raisonnables... C'est comme les policiers en patrouille. Il peut très bien arriver à l'un d'entre nous d'être arrêtés plusieurs fois. Si les policiers n'ont pas de motifs raisonnables de le faire, ils peuvent faire l'objet d'une enquête disciplinaire de la part du corps policier. Dans un établissement, si un visiteur donné est détenu et fouillé chaque fois qu'il se rend au pénitencier et qu'on ne trouve jamais rien, il serait possible, à un moment donné, d'exercer certains recours internes contre l'agent pour cause de harcèlement.

M. Blackburn: Comme je l'ai dit, je ne vais pas me battre à mort sur cette question. Je sais qu'il y a d'excellents arguments des deux côtés. Je voulais simplement présenter cet amendement qui répond à des lettres que j'ai reçues, et je crois également à certains témoignages qui ont été présentés au comité.

M. Thacker: Monsieur le président, les drogues constituent un problème grave dans les établissements. On les fait entrer et sortir et il faut tenter de remédier à ce problème.

Le président: Tout cela figure au procès-verbal. Voulez-vous retirer la motion ou passons-nous au vote?

M. Blackburn: Non, je ne vais pas la retirer.

L'amendement est rejeté

L'article 60, tel que modifié, est adopté

Les articles 61 à 69 sont adoptés

Article 70—*Conditions de vie*

Le président: Nous allons examiner l'amendement G-24.

Mrs. Jacques: I move that the French version of Clause 70 of Bill C-36 be amended by striking out line 24 on page 29 and substituting the following:

ques portant atteinte à

This is a technical amendment, Mr. Chairman.

L'amendement est adopté

L'article 70, tel que modifié, est adopté

Les articles 71 et 72 sont adoptés

Article 73—*Liberté d'association et de réunion*

Mr. Thacker: Je propose que l'article 73 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution à la ligne 19, page 30, de ce qui suit quiconque ou du pénitencier, les détenus du pénitencier doit-

Cet amendement a pour but de préciser que le droit qu'ont les détenus de s'associer ou de participer à des réunions est limité à l'établissement dans lequel ils sont incarcérés. Les contrevenants n'ont pas le droit de s'associer ou de se réunir avec des détenus se trouvant dans d'autres établissements.

[Texte]

Amendment agreed to

• 1630

Clause 73 as amended agreed to

On clause 74—*Inmate input into decisions*

The Chairman: We have a Liberal amendment.

Mr. Lee: This particular clause requires that inmates have

the opportunity to contribute to decisions of the Service affecting the inmate population

If we read that clause in conjunction with paragraph 4.(e), the principles that state:

that offenders retain the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessarily removed

This means inmates are now given basically a condition precedent to the service acting on decisions taken about inmates, the condition precedent being a consultation. Wherever the service fails to consult, the decision is liable to be set aside or litigated, based on any one of the three prerogative writs. There are plenty of lawyers who quite properly act for inmates all the time and do a good job, but I fear that the way this clause is worded opens up an area of litigation that I don't think we really want to get into.

I took the view that the right accorded to the inmate population should exist, but it should be non-justiciable. It is easy to say it in one word. In the end, the amendment came out as a two-part amendment.

I won't read it, but it simply states that the provisions may not be litigated, and that a decision made by the service under it is not invalid by reason only of the fact that the service failed to consult, as required under it.

Mr. Thacker: Mr. Lee, what are we going to do with lawyers if we accept your motion? In fact they've gone back and talked about this one. They are of the view that the obligation is one that can be safely assumed. They just don't think it is going to happen, that they are going to be bringing actions. They think it is worded generally enough to avoid that. It is intentionally very broadly worded:

74. The Service shall provide inmates with the opportunity to contribute

Inmates would have an opportunity to contribute through inmate committees that exist in the system. This allows them to make their views known on issues such as food—one of the greatest interests to inmates—but would not require the service to consult with each inmate, nor must it go along with the views of inmates on any issue. In aiming to increase inmates' sense of responsibility, it is important to at least allow them an opportunity to have some input, no matter how limited.

I guess they just believe, Mr. Lee, that they don't need the protections your motion is proposing.

[Traduction]

L'amendement est adopté

L'article 73, tel que modifié, est adopté

Article 74—*Participation aux décisions*

Le président: Il y a un amendement du Parti libéral.

M. Lee: Cet article accorde aux détenus le droit de participer aux décisions du Service concernant la population carcérale.

Si nous combinons cet article avec l'alinéa 4e) qui énonce le principe suivant lequel

le délinquant continue à jour des droits et priviléges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée

Cela revient en pratique à introduire une condition préalable à toute décision du Service concernant les détenus, à savoir la consultation de ces derniers. Dès que le Service ne consulte pas les détenus, la décision prise risque d'être annulée ou contestée, au moyen d'un des trois brefs de prérogative. Il existe de nombreux avocats qui représentent les détenus et qui font du bon travail, mais je crains que ce libellé n'ouvre la porte à toute une série de contestations, ce qui n'est pas tout à fait ce que nous souhaitons.

Je pense que les détenus devraient avoir ce droit mais qu'ils ne devraient pas pouvoir être invoqués en justice. C'est facile à dire en peu de mots. Finalement, l'amendement comprend deux parties.

Je ne vais pas le lire mais il énonce tout simplement que les dispositions ne peuvent donner lieu à des procédures judiciaires et qu'une décision prise par le Service n'est pas invalide du seul fait que celui-ci n'a pas consulté les détenus, comme il est tenu de le faire.

M. Thacker: Monsieur Lee, que vont faire les avocats si nous acceptons cette motion? En fait, ils se sont manifestés et ont parlé de cette question. Ils estiment que cette obligation n'est pas trop onéreuse. Ils ne pensent pas qu'elle va donner lieu à de nombreuses procédures judiciaires. D'après eux, la disposition est rédigée en termes suffisamment généraux pour éviter cette conséquence. C'est intentionnellement que cette disposition a été rédigée de façon très vague:

74. Le Service doit permettre aux détenus de participer à ses décisions

Les détenus ont l'occasion de participer à ces décisions par l'intermédiaire des comités de détenus qui existent déjà. Cela leur permet de faire connaître leur opinion sur des questions comme la nourriture—un des principaux intérêts des détenus—mais cette disposition n'oblige pas le service à consulter chaque détenu ni, bien sûr, d'adopter les opinions qu'ont les détenus sur un point particulier. Si l'on veut renforcer le sens de la responsabilité des détenus, il faut leur donner l'occasion de participer dans une certaine mesure à la prise de décisions, même si cette participation est quelque peu limitée.

Monsieur Lee, ils ne pensent pas avoir besoin des garanties que contient votre motion.

[Text]

Mr. Lee: For the record, it is my humble view that a decision taken to increase or decrease the daily protein intake of inmates, made by a dietitian, requires consultation. If the consultation doesn't take place, inmates have been given the right to question it, review it and even litigate it if they can find a lawyer to take up their cause.

I leave that on the record.

Mr. Thacker: Sure. You might be right, Mr. Lee, but let's give it a run without it. Thanks for bringing it to my attention.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 74 as amended agreed to on division

Clause 75 agreed to

On clause 76—*Programs for offenders generally*

Mr. Blackburn: I move that clause 76 of Bill C-36 be amended by striking out lines 35 to 38 at page 30 and substituting the following therefor:

76.(1) The Service shall recognize that the paramount means available to the Service to promote the safety of the public as described in paragraph 4(a) is through the provision of a range of effective programmes designed to address the needs of offenders and contribute to their successful reintegration into the community.

(2) An offender may make application for the provision of a program referred to in subsection (1), and where the offender does so the Service shall provide that program, and shall do so no later than three months after the application is made.

• 1635

The argument here is that I want to enshrine in law the principle that effective offenders programs are in the end still the best way to protect the public, and it forces the CSC actually to provide these programs instead of putting them in policies and not providing adequate financial resources for them. I refer here specifically to sex offenders programs. We seem to be doing a lot of assessing, but very little treatment.

On that point, for the record, I want to state to you, Mr. Chairman, that I sent a letter to the commissioner, I think about two weeks ago, asking that he respond to that letter. I believe we discussed it at the end of that last meeting when he was here. I've just been told that the letter came in this afternoon, and I haven't had a chance to look at it. It deals with statistics and figures, facts relating to programs.

We've been told unofficially by some officials in CSC that with cutbacks a lot of programs are suffering. In fact, there's a \$5-million cutback this year on prisoner programs.

So the thrust here, Mr. Thacker, is to put rehabilitative programming in the law so that the minister can't withdraw funds or can't reduce the programs or can't eliminate them and these programs aren't at the whim of officials or based

[Translation]

M. Lee: Je voudrais que figure au procès-verbal mon humble opinion selon laquelle la décision d'augmenter ou de réduire la portion quotidienne de protéines des détenus, prise par un diététicien, doit donner lieu à une consultation. En l'absence de consultation, les détenus ont reçu le droit de contester la décision, de la faire réviser et même d'en saisir les tribunaux, s'ils peuvent trouver un avocat prêt à se charger de le faire.

Je voulais consigner ces propos au procès-verbal.

M. Thacker: Bien sûr. Vous avez peut-être raison, monsieur Lee, mais pourquoi ne pas essayer de s'en passer. Je vous remercie d'avoir attiré mon attention sur ce point.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 74, tel que modifié, est adopté à la majorité

L'article 75 est adopté

Article 76—*Disposition générale*

M. Blackburn: Je propose que l'article 76 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 28 à 31, page 30, de ce qui suit:

76.(1) Le Service reconnaît que le moyen primordial dont il dispose pour favoriser la sécurité du public visée à l'alinéa 4a) consiste à offrir une gamme de programmes efficaces visant à répondre aux besoins des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale.

(2) Dans le cas où un délinquant demande que soit offert un programme visé au paragraphe (1), le Service doit offrir le programme demandé dans les trois mois suivant la réception de la demande.

Je veux ici que la loi reconnaîse le principe selon lequel la meilleure façon de protéger le public est finalement d'avoir des programmes efficaces pour les contrevenants. Cela force également le SCC à mettre sur pied ces programmes au lieu de se contenter d'adopter des politiques en ce sens et de ne pas y affecter les ressources financières nécessaires. Je fais allusion ici aux programmes destinés aux délinquants sexuels. Nous faisons beaucoup d'évaluations mais très peu de traitement.

Je signalerais à ce sujet, pour que cela soit consigné au procès-verbal, monsieur le président, que j'ai écrit au commissaire, il y a deux semaines je crois, en lui demandant de répondre à ma lettre. Nous avons parlé de tout cela à la fin de la dernière réunion à laquelle il avait assisté. On me dit que cette lettre est arrivée cet après-midi et je n'ai pas encore eu l'occasion de la lire. Elle parle de statistiques, de chiffres et de faits concernant ces programmes.

Certains représentants du SCC nous ont dit de façon non officielle que les coupures touchent durement les programmes. Il y aurait en fait une coupure de 5 millions de dollars cette année dans les programmes destinés aux détenus.

L'intention ici, monsieur Thacker, est de garantir par la loi la mise sur pied des programmes de réinsertion sociale pour éviter que le ministre puisse retirer ces fonds, limiter les programmes, voire les supprimer, pour enfin que ces

[Texte]

on financial necessities. The programming within our institutions is at the core of rehabilitation, and while we're working slowly and gradually toward better programming, I am not convinced that we're anywhere near there yet. I'd like to see this aspect of it greatly enhanced and beefed up and put in the law itself.

Mr. Thacker: I can understand Mr. Blackburn's sentiment, but as to proposed subclause 76.(1) of his motion, that really is covered off in clause 3 and paragraph 5.(b) of the bill, which the committee has already accepted. If we move into his proposed subclause (2), it would be just impossible to accept because he states:

(2) An offender may make application for the provision of a program referred to in subsection (1), and where the offender does so the Service shall provide that program, and shall do so no later than three months after the application is made.

That's a transfer of an absolutely massive power and program to the inmates and would have awesome financial implications instantly. If everybody applies to have a program of a certain nature, then within three months the service has to provide it? The financial implications of that aspect alone are enormous.

Mr. Blackburn: But if we're serious about programming and rehabilitating inmates, then I don't see why inmates should be allowed to sit on their backsides for the first two-thirds of their time and then, six months prior to release on some kind of conditional release, get a sexual offender program. This of course would put the heat on CSC, and on the ministry particularly, to get these programs provided for much earlier in the sentences, if the inmates requested those programs.

This has been one of the problems. There hasn't been any impetus there. There hasn't been any legislative push to get offenders into these programs earlier.

Mr. Thacker: But I remember Mr. Ingstrup telling us that the system is better today than it was five years ago and a lot better than ten years ago. More programs are available and they try to design these programs. They bring each inmate in and talk to that inmate, and they jointly figure out a program that's best for that inmate. I'm not trying to tell you there's enough there, because probably another \$10 million or \$15 million or \$20 million could be well used, but that's true of virtually every program in the government.

Mr. Blackburn: I still maintain that programming is very important for public safety. If these people are going to come out at two-thirds or 50% of their sentence and they're not adequately prepared to come out, then we can expect to continue to see recidivism, perhaps in very tragic circumstances. I'm simply trying to beef up the whole programming mechanism here by law.

[Traduction]

programmes ne dépendent pas de l'humeur des fonctionnaires ni des ressources financières. Les programmes offerts dans nos établissements jouent un rôle clé en matière de réinsertion sociale, et si nous réussissons à améliorer très progressivement nos programmes, je suis convaincu qu'il y a encore beaucoup de chemin à faire. C'est pourquoi j'aimerais améliorer le plus possible cet aspect-là, pour le renforcer et le faire garantir par la loi.

M. Thacker: Je peux comprendre le sentiment de M. Blackburn mais pour ce qui est du paragraphe 76.(1) de sa motion, il fait déjà l'objet de l'article 3 et de l'alinéa 5.b) du projet de loi, que le comité a déjà adoptés. Si nous passons au paragraphe (2) proposé, il me paraît tout aussi difficile de l'adopter car il énonce ceci:

(2) Dans le cas où un délinquant demande que soit offert un programme visé au paragraphe (1), le Service doit offrir le programme demandé dans les trois mois suivant la réception de la demande.

Il s'agit d'un transfert massif de pouvoirs aux détenus qui aurait immédiatement des répercussions financières incalculables. Si tous les détenus demandent de participer à un programme donné, le Service serait alors tenu d'offrir ce programme dans les trois mois? Les répercussions financières d'une telle obligation sont énormes.

M. Blackburn: Mais si nous voulons vraiment travailler à la réinsertion sociale des détenus au moyen de ces programmes, je ne vois pas pourquoi l'on devrait laisser les détenus sans rien faire pendant les deux premiers tiers de leur peine pour ensuite leur offrir, six mois avant leur libération, conditionnelle ou non, un programme destiné aux délinquants sexuels. Bien sûr, cela obligerait le SCC, le ministère en particulier, à offrir ces programmes dès le début de l'exécution de la peine, si les détenus souhaitent y participer.

C'est là une des sources du problème. Il n'y a pas de motivation en ce sens. Il n'existe aucune disposition ayant pour effet d'accélérer la participation des contrevenants à ces programmes.

M. Thacker: Je me souviens pourtant que M. Ingstrup nous a déclaré que le système actuel était supérieur à ce qu'il était il y a cinq ans et bien supérieur à ce qu'il était il y a dix ans. On offre davantage de programmes, et on en améliore la conception. Chaque détenu est évalué, interrogé et le SCC met sur pied, avec l'accord du détenu, le programme qui lui convient le mieux. Je n'essaie pas de vous dire qu'il y a suffisamment d'argent pour ce genre de chose, parce qu'il serait sans doute souhaitable d'affecter 10, 15 voire 20 millions de plus dans ce domaine, mais on pourrait dire la même chose pour pratiquement tous les programmes du gouvernement.

M. Blackburn: Je demeure convaincu que la mise sur pied de programmes efficaces constitue un élément important de la sécurité du public. Si ces gens sont libérés après avoir purgé les deux tiers ou la moitié de leur sentence sans être suffisamment préparés à cette nouvelle liberté, il est normal qu'il y ait des récidives, parfois dans des circonstances particulièrement tragiques. Je cherche uniquement à renforcer tout ce mécanisme des programmes par l'adoption d'une disposition législative.

[Text]

However, I understand that the CSC is totally opposed to this, so there's not much I can do about it.

• 1640

Mr. Thorkelson: I would just like to make a comment on that. I agree with the intent of your motion because, as you will recall, when we visited the prisoners in the Edmonton maximum institute, they did not earn enough money to pay for a course, and yet the CSC does not have enough money to pay for that course either. So a lot of them are in limbo for years.

But I would have to agree with the CSC on the transfer of power and the spending of the money. I do not know what the solution is, in order to offer more courses and programs. But clearly we have to do it in the future.

Mr. Blackburn: I guess the alternative is the status quo. That is the problem.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, as Ms Kingston points out, clause 76 does give parliaments direction and a legislative directive—that the service shall provide a range of programs designed to address the needs of offenders and contribute to their successful re-integration into the community.

We are achieving that, as a parliament, by putting it in the statute today.

Mr. Blackburn: But it is very loosely worded.

Mr. Thacker: Yes, but it is a step ahead, though, is it not?

Mr. Blackburn: I have to assume that this is part of the regulations—if not the regulations, the procedure anyway—at the present time. All we are doing is putting a very loosely worded procedure into law, which is equally loosely worded.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would ask that the amendment be defeated.

Amendment negatived

Clause 76 as amended agreed to on division

Clauses 77 and 78 agreed to

On clause 79—*Definitions*

The Chairman: There is amendment NDP-11-1.

Mr. Blackburn: I move that clause 79 of Bill C-36 be amended by striking out line 21 at page 31 and substituting the following therefor:

“aboriginal” means Indian, Inuit, Métis, and North American Indian.

Any American Indian incarcerated in Canada should be considered a native first, a foreigner second. Natives do not care about their legal citizenship, by and large. As far as they are concerned, they are native, or native North Americans, first and foremost.

Now, this comes straight from one of the aboriginal groups that came before the committee. I can assure you that I have had personal experience—not within the prison system, but in my constituency that used to have the Six

[Translation]

Je crois comprendre toutefois que le SCC est tout à fait opposé à cet amendement, de sorte que je ne crois pas que je pourrais faire grand-chose.

M. Thorkelson: J'aimerais formuler quelques remarques sur cette question. Je suis d'accord avec l'objectif de votre motion parce que, vous vous en souvenez, lorsque nous avons visité les prisonniers de l'établissement d'Edmonton à sécurité maximum, il nous ont dit qu'ils n'avaient pas suffisamment d'argent pour payer un cours et que le SSC n'avait pas non plus suffisamment d'argent pour le leur offrir. Les détenus ne font donc pas grand chose pendant des années.

Je dois toutefois reconnaître que le SSC a raison lorsqu'il parle de transfert de pouvoirs et de dépenses. Je ne sais pas ce qu'il faudrait faire pour être en mesure d'offrir davantage de cours et de programmes. Mais il va falloir le faire à l'avenir.

M. Blackburn: Le statu quo est la seule alternative. C'est bien là le problème.

M. Thacker: Monsieur le président, comme l'a fait remarquer Mme Kingston, l'article 76 contient une directive législative et pourrait guider les parlements—le Service doit offrir une gamme de programmes visant à répondre aux besoins des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale.

C'est ce que nous faisons aujourd'hui, en tant que législateurs, en insérant cette disposition dans la loi.

M. Blackburn: Mais les termes utilisés sont très vagues.

M. Thacker: Oui, mais c'est quand même un progrès, non?

M. Blackburn: Je pense que cela fait partie des règlements—sinon des règlements, du moins de la procédure—à l'heure actuelle. Nous ne faisons qu'introduire une procédure très vague dans la loi, qui est elle-même rédigée de façon très vague.

M. Thacker: Monsieur le président, je demande que l'on rejette cet amendement.

L'amendement est rejeté

L'article 76, tel que modifié, est adopté à la majorité

Les articles 77 et 78 sont adoptés

Article 79—*Définitions*

Le président: Il y a l'amendement NPD-11-1.

M. Blackburn: Je propose que l'article 79 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 31, de ce qui suit:

«autochtone» Indien, Inuit, Métis et Indien d'Amérique du Nord.

Les Indiens d'Amérique du Nord détenus au Canada devraient être considérés comme des autochtones en premier lieu et comme des étrangers en second lieu. D'une façon générale, les autochtones ne se préoccupent pas beaucoup de leur citoyenneté officielle. En ce qui les concerne, ils sont d'abord des autochtones ou des autochtones d'Amérique du Nord.

C'est ce que nous ont indiqué les groupes d'autochtones qui ont comparu devant le comité. Je peux vous dire que d'après mon expérience personnelle—non pas celle du système carcéral mais dans ma circonscription où l'on

[Texte]

Nations Iroquois Confederacy and the Mohawks at Ohsweken. Many of them do not consider themselves as Canadian or American; they consider themselves as native North Americans or native aborigines.

So it is not something that is just peculiar to an incarceration situation. It is fairly widespread in some native communities.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, Mr. Blackburn's motion defines aboriginal to mean Indian, Inuit, Métis and North American Indian. Mr. Wappel has one where aboriginal means Indian, Inuit or Métis, and includes non-status Indians.

The bill says that aboriginal means Indian, Inuit or Métis, and this coincides with section 35 of the Constitution Act, 1982, which defines them as Indian, Inuit or Métis. That is a reference to all aboriginal peoples, including those of mixed bloods, whose primary communities adhere to native customs.

Designations such as status and non-status Indians are those used in other legislation. They are choosing in CSC to use the constitutional status, to be as broad as possible.

Mr. Blackburn: Yes, on that point—

The Chairman: Mr. Tétreault.

M. Tétreault: Quand on a entendu des témoignages dans l'Ouest, il y a un groupe d'autochtones, en particulier, qui nous a donné une définition d'«aborigène» avec six nations et entre autres, les Iqaluit et les Dénés. Je ne sais pas si, en ajoutant celles-là, il n'y aura pas d'autres demandes.

Je sais qu'ici on donne pour «autochtone», Indien, Inuit ou Métis. Un groupe qui a comparu devant nous donnait la définition d'«autochtone» et citait six nations. De mémoire, il y avait les Iqaluit et les Dénés. Je mentionne simplement cela, c'est tout. On a eu une autre définition d'«aborigène». Les amérindiens, eux-mêmes, donnent une définition plus large.

• 1645

Mr. Blackburn: Excuse me, I would like to clarify a point here. I said any American Indian. I meant any U.S. Indian incarcerated in a Canadian institution should be treated, first and foremost, as a native North American or as an Indian. That was the argument of the aboriginal group here in Ottawa.

The Chairman: It's the government position then that if Indian, Inuit and Métis are in the constitutional act of 1982, that is sufficient to cover this act and would cover all others.

Amendment negatived

The Chairman: The vote on Liberal amendment number 22—

Mr. Lee: Mr. Chairman, I haven't had an opportunity to speak to that. I would do that with your kind permission. Just to indicate, the Native Court Worker and Counselling Association 1860 of British Columbia had proposed an amendment such as this. But I've heard the discussion and I take it as the view of counsel that all of our native Canadians, as in aboriginal Canadians, etc., are covered by the definition.

[Traduction]

retrouvait la Confédération iroquoise des Six Nations et des Mohawks à Ohsweken. La plupart d'entre eux ne se considèrent pas comme Canadiens ou Américains; ils se considèrent comme des autochtones nord-américains ou des autochtones indigènes.

Cela n'est pas vraiment particulier aux prisons. C'est une idée que l'on retrouve dans certaines communautés autochtones.

M. Thacker: Monsieur le président, d'après la définition de M. Blackburn, autochtone comprend les Indiens, les Inuit, les Métis et les Indiens d'Amérique du Nord. M. Wappel a une définition dans laquelle autochtone veut dire Indien, Inuit ou Métis et comprend les Indiens non inscrits.

D'après le projet de loi, autochtone veut dire Indien, Inuit ou Métis ce qui reprend d'ailleurs les termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui parle d'Indien, d'Inuit et de Métis. Cette référence vise tous les peuples autochtones, y compris les personnes métissées, dont les communautés d'origine ont conservé les coutumes indigènes.

Les catégories d'Indiens inscrits et d'Indiens non inscrits se retrouvent dans d'autre lois. Le SSC a choisi la définition constitutionnelle, pour qu'elle est soit aussi large que possible.

Mr. Blackburn: Oui, sur ce point...

Le président: Monsieur Tétreault.

M. Tétreault: When we were in the West hearing evidence, there was a group of aboriginal people, I think, that gave us a definition of "aboriginal" that included the six nations and among others Iqaluit and Denes. I wonder if there wouldn't be other requests if we added those groups.

I know that here "aboriginal" means Indian, Inuit or Metis. There is a group that appeared before us and gave us a definition of the "aboriginal", citing six nations. I think the Iqaluit and Denes were mentioned. I just thought I would mention that. We received another definition of "aboriginal". North American Indians use a much broader definition.

Mr. Blackburn: Excusez-moi, j'aimerais préciser un point. J'ai parlé d'Amérindien. Je veux dire que les Indiens américains détenus dans un établissement canadien devraient être traités, en tout premier lieu comme des indigènes de l'Amérique du Nord ou des Indiens. C'est l'argument que m'a présenté un groupe autochtone ici à Ottawa.

Le président: Le gouvernement estime que si la loi constitutionnelle de 1982 vise les Indiens, les Inuit et les Métis, cette définition est également applicable à cette loi comme à toutes les lois.

L'amendement est rejeté

Le président: Le vote sur l'amendement libéral numéro 22...

M. Lee: Monsieur le président, je n'ai pas encore eu l'occasion d'aborder cette question. J'aimerais le faire avec votre permission. Je veux signaler que la Metis Court for the Counselling Association 1860 de la Colombie-Britannique avait proposé un amendement comparable. Mais j'ai entendu la discussion et je crois comprendre que d'après notre avocat-conseil, tous les Canadiens indigènes, ou les Canadiens autochtones, sont visés par cette définition.

[Text]

Mr. Thacker: Yes.

Mr. Lee: So on that basis...

The Chairman: You'll withdraw your amendment.

Mr. Lee: It should be put.

Amendment negative [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 79 as amended agreed to on division

Clause 80 agreed to

The Chairman: I think this might be a good place to call a halt. We're not going to get into a lot of other amendments. I think we've made a lot of good progress today. We'll be meeting tomorrow morning and I take it tomorrow afternoon. We'll be meeting until we get this thing finished.

Mr. Blackburn: Why have we added on tomorrow afternoon?

The Chairman: Because you requested it.

Mr. Blackburn: All I said was that I had to leave early tomorrow afternoon.

The Chairman: You said 6 p.m. and we thought—

Mr. Blackburn: I mean earlier if we'd gone the same route as yesterday. That's the point. But why have we added it on anyway? I'm sorry, I was mistakenly under the impression that we were meeting tomorrow afternoon. No meeting was called for tomorrow afternoon. Is there a deadline date that we are targeted on right now?

The Chairman: Well, there's no deadline, but it would be awfully nice to report this to the House. I understand other people want to put in amendments at report stage and third reading. You know we should try to get through it as soon as we can. I would like to get through it and get on to studying the regulations of gun control, where I think we have a lot of work to do.

Mr. Blackburn: I would like to get this thing through before the sentencing bill comes to us. That's a major problem, let's face it. As legislators we have a real problem here. I have the impression, and I hope it's mistaken, that you are trying to ram this thing through by a certain date in the hope that the sentencing bill doesn't come to us ahead of time or something like that.

The Chairman: No, you're absolutely wrong.

Mr. Blackburn: Well, I hope I am wrong.

The Chairman: If you are reading any ulterior motive into what I'm doing, I'll slow it down to a halt if you want.

Mr. Blackburn: I feel very uncomfortable about rushing this thing through the report stage, and then being handed a sentencing bill. Some members of committee, either publicly or very quietly might say, oh my God, if only I had known this, I might have thought differently.

[Translation]

M. Thacker: Oui.

M. Lee: De sorte que...

Le président: Vous retirez votre amendement.

M. Lee: Il faudrait passer au vote.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 79, tel que modifié, est adopté à la majorité

L'article 80 est adopté

Le président: Ce serait peut-être le moment de faire une pause. Nous n'allons pas pouvoir examiner beaucoup d'autres amendements. Nous avons bien avancé aujourd'hui. Nous allons nous réunir demain matin et je crois demain après-midi. Nous allons nous réunir jusqu'à ce que nous ayons terminé ce travail.

M. Blackburn: Pourquoi avons-nous ajouté la séance de demain après-midi?

Le président: Parce que vous l'avez demandé.

M. Blackburn: J'ai simplement dit que je devais quitter de bonne heure demain après-midi.

Le président: Vous avez parlé de 18 heures et nous avons pensé...

M. Blackburn: Je voulais dire plus tôt qu'hier. Voilà ce que je voulais dire. Mais pourquoi avoir ajouté cette séance? Je regrette mais j'avais à tort l'impression qu'il y avait une réunion demain après-midi. Aucune réunion n'était prévue pour demain après-midi. Avons-nous une date limite à respecter?

Le président: Eh bien, il n'y a pas de date limite mais il serait souhaitable de pouvoir présenter le rapport à la Chambre des communes. Je crois savoir que certaines personnes souhaitent introduire des amendements à l'étape du rapport et en troisième lecture. Vous savez que nous devrions terminer cette étude le plus vite possible. Personnellement, j'aimerais que nous terminions ce travail pour passer à l'examen des règlements relatifs au contrôle des armes, qui va exiger beaucoup de travail.

M. Blackburn: J'aimerais terminer cet examen avant qu'on nous présente le projet de loi sur la détermination de la peine. C'est là le principal problème, convenons-en. En tant que législateur, je pense que nous nous trouvons dans une situation difficile. J'ai l'impression, et j'espère que je me trompe, que vous essayez d'accélérer l'étude de ce projet de loi en espérant que nous aurons le temps de terminer cette étude avant qu'on nous présente le projet de loi sur la détermination de la peine.

Le président: Non, vous vous trompez complètement.

M. Blackburn: Eh bien, j'espère que je me trompe.

Le président: Si vous pensez que j'ai des motifs cachés, je vais ralentir les travaux jusqu'à les arrêter complètement si vous le souhaitez.

M. Blackburn: Je n'aimerais pas beaucoup que l'on accélère cette étude jusqu'à l'étape du rapport pour ensuite recevoir le projet de loi sur la détermination de la peine. Certains membres du comité risquent de se dire, en public ou en privé, mon Dieu, si j'avais su, j'aurais fait les choses différemment.

[Texte]

The Chairman: Mr. Blackburn, we have main estimates, we have ministers to appear before us, we have the Metropolitan Toronto Police on street solicitation, we have a bill on the Criminal Records Act, we have the regulations for Bill C-17. We could go on and on and on. There are things that people would really like to do in this committee and we're spinning our wheels here.

Mr. Blackburn: We're not spinning our wheels.

The Chairman: I'll grant you we're putting all your amendments through; we're giving you a great hearing here.

[Traduction]

Le président: Monsieur Blackburn, il y a le budget, il y a les ministres qui vont comparaître devant nous, il y a la police de la Communauté urbaine de Toronto qui va parler de la sollicitation dans les rues, il y a le projet de loi sur le casier judiciaire, il y a les règlements d'application du projet de loi C-17. Je pourrais continuer longtemps. Il y a des choses que les membres du comité voudraient faire et nous sommes en train de faire du surplace.

M. Blackburn: Nous ne sommes pas en train de faire du surplace.

Le président: Je reconnaissais que nous avons adopté tous les amendements que vous avez présentés; nous vous avons largement donné la parole.

• 1650

Mr. Blackburn: We're not spinning our wheels. We have two months to go before the end of June. We have been called back in the summer for very frivolous reasons, in my opinion, on other occasions. I see no great hurry to ram this thing through. That's my point.

The Chairman: As chairman of this committee, I'll call meetings whenever in hell I want and if you don't want to come, then don't come.

Mr. Blackburn: I'll be here.

The Chairman: Fine, thank you.

The meeting is adjourned.

M. Blackburn: Nous ne sommes pas en train de faire du surplace. Il nous reste deux mois avant la fin du mois de juin. Nous avons été rappelés l'été pour des raisons que j'estime particulièrement frivoles. Je ne vois pas pourquoi l'on examinerait ce projet de loi à toute vitesse.

Le président: En tant que président du comité, je fixe les séances comme cela me chante et si vous ne voulez pas venir, je ne vous en empêche pas.

M. Blackburn: J'y serai.

Le président: Fort bien, je vous remercie.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Cœur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Cœur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

TÉMOIN

From the Ministry of the Solicitor General:

Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative Policy.

Du ministère du Solliciteur général:

Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9